

# La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine: vers une simplification?

**François DEGUEL**

**Assistant à l'ULg**

**Unité de droit familial et de droit médical**

**Avocat au barreau de Liège**

**Résumé:**

La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine était attendue depuis plusieurs années. La diversité des statuts de protection applicables aux personnes majeures n'était plus considérée comme nécessaire et une réforme de la matière était souhaitée. D'autant que certains statuts d'incapacité étaient tombés en désuétude dans notre société actuelle. Les personnes majeures, qui auparavant relevaient du régime de l'administration provisoire, de la minorité prolongée, de l'interdiction ou encore du conseil judiciaire, seront désormais soumises aux mêmes règles. Il appartiendra au juge de paix de personnaliser le régime de protection, en fonction de l'état de la personne à protéger. En parallèle à cette protection 'judiciaire', une protection 'extrajudiciaire', similaire à un contrat de mandat, mais soumise à des modalités particulières, est en outre créée par la loi du 17 mars 2013.

De wet van 17 maart 2013 ter wijziging van de stelsels van onbekwaamheid en ter invoering van een nieuw statuut van bescherming conform de menselijke waardigheid werd sinds verschillende jaren verwacht. De verscheidenheid aan beschermingsstatuten van toepassing op meerderjarige personen werd niet meer beschouwd als noodzakelijk en een hervorming was gewenst. Des te meer dat sommige onbekwaamheidsstatuten in onbruik waren geraakt in onze huidige maatschappij. De meerderjarige personen, die vroeger onder het stelsel van het voorlopige bewind, de verlengde minderjarigheid, de onbekwaamheid of de gerechtelijk raadsman vielen, zijn voortaan onderworpen aan dezelfde regels. Het

is aan de vrederechter om het beschermingsstelsel aan te passen in functie van de staat van de te beschermen persoon.

Parallel aan deze 'gerechtelijke' bescherming wordt er door de wet van 17 maart 2013 een 'buitengerechtelijke' bescherming, aanverwant aan een mandaat, maar onderworpen aan bijzondere modaliteiten, geschapen door de wet van 17 maart 2013.

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |     |
|--|-----|
| Introduction   | 290 |
| I. Incapacité et personne protégée                                       | 292 |
| II. La protection extra-judiciaire                                       | 293 |
| III. La protection judiciaire  | 295 |
| a. Généralités   | 295 |
| b. Sanctions en cas d'accomplissement d'un acte par la personne protégée | 297 |
| IV. L'administration   | 298 |
| a. Dispositions communes   | 298 |
| b. Assistance  | 304 |
| c. Représentation  | 305 |
| d. Administration par les parents  | 308 |
| e. La personne de confiance  | 309 |
| f. Fin de l'administration   | 310 |
| V. Procédure   | 310 |
| VI. Entrée en vigueur et droit transitoire                               | 315 |
| VII. Conclusions   | 316 |

**Introduction**

**1. Contexte.** Pendant plusieurs années, des critiques ont été formulées à l'encontre du droit belge des incapacités, en ce que nous connaissions jusqu'à présent une multitude de statuts<sup>1</sup>. Alors que les mineurs sont

1. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 200, n° 160; H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *Les personnes*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 1110, n° 1199; F. SWENNEN, *Geestesgestoorden in het burgerlijk recht*, Anvers, Intersentia,

2000, p. 181, n° 218. Une version du présent article est également parue in *Actualités de droit des personnes et des familles*, Y.-H. LELEU et D. PIRE (éds), CUP, Vol. 141, Bruxelles, Larcier, pp. 125-180.

régis par le régime de l'autorité parentale (art. 371 à 387ter<sup>2</sup>), ou le cas échéant de la tutelle (art. 389 à 475), pour les majeurs, le régime de protection à appliquer dépendait des situations: administration provisoire (art. 488bis, A, à 488bis, K), minorité prolongée (art. 487bis à 487octies), interdiction (art. 489 à 512) ou encore conseil judiciaire<sup>3</sup>(art. 513 à 515). Cette multiplication des statuts, avec leurs règles spécifiques et particulières, engendrait bon nombre de difficultés pratiques.

La loi du 17 mars 2013 réforme l'ensemble de la matière en créant un seul statut d'incapacité s'appliquant pour les personnes *majeures*. Il a été décidé de maintenir la distinction majeur/mineur, car ces deux catégories de personnes sont dans des situations différentes. La loi règle la capacité juridique de tous les mineurs de la même manière, car ils sont incapables en raison de leur âge, mais leur capacité se développe au fil du temps. Pour les majeurs, la situation est plus complexe car différentes raisons peuvent rendre incapable un majeur. Par ailleurs, le mineur doit 'apprendre' à devenir capable, il vit généralement avec la personne chargée de le protéger et l'aspect patrimonial est souvent subsidiaire. Le majeur pour sa part vit dans la plupart des cas sans son protecteur, possède des biens qui doivent être gérés et il n'y a pas d'aspect éducatif.

**2. Objectifs.** La loi du 17 mars 2013 supprime l'ensemble des régimes d'incapacité des majeurs pour y substituer un seul régime, similaire à celui de l'administration provisoire tout en y apportant des modifications fondamentales: l'administrateur provisoire se consacrait uniquement à la gestion des biens de la personne protégée, tandis que le nouvel administrateur peut désormais être amené à prendre, en outre, des décisions relatives à la personne. Cet élargissement de l'administration provisoire à la protection de la personne est d'ailleurs le *premier objectif* de la réforme.

Le *second objectif* est la mise en conformité du droit belge avec la recommandation R(99)4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les principes juridiques concernant la protection juridique des majeurs incapables et avec la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relatives aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup>. Selon ces instruments internationaux, les personnes présentant des troubles de fonctionnement sont des acteurs à part entière de la société, de telle sorte qu'ils bénéficient de droits et obligations. Le législateur doit soutenir et stimuler leur intégration sociale, ainsi que leur participation,

le développement de leur indépendance et leur épanouissement. Un équilibre doit être trouvé entre autonomie de la personne et protection de cette même personne. Une mesure de protection n'est donc prononcée que lorsqu'elle est nécessaire (nécessité) et ne va pas plus loin que ce nécessaire car il est possible d'aménager largement le régime de protection en fonction des capacités de la personne (proportionnalité, personnalisation). Par ailleurs, une protection *extrajudiciaire*, qui laisse davantage d'autonomie à la personne, est créée (subsidiarité).

Ces deux objectifs sont mis en œuvre par la suppression de nos statuts actuels d'incapacité et par le renforcement du rôle des différents acteurs, comme la personne protégée, le juge de paix, la famille, le réseau social, et la personne de confiance.

**3. Principes de la réforme.** 9 principes de base expriment ces objectifs<sup>5</sup>, principes dont nous retrouvons l'empreinte dans de nombreuses dispositions de la loi:

- 1) La distinction nette entre le statut du majeur et celui du mineur;
- 2) Le nouveau régime de protection se fonde sur l'ancien régime de l'administration provisoire;
- 3) La protection de la personne et la protection des biens sont séparées;
- 4) Les termes employés sont corrigés: on parle de personne protégée et d'administrateur;
- 5) La fonction de la personne de confiance est revalorisée;
- 6) En fonction des facultés de la personne protégée, cette dernière est associée au processus décisionnel qui la concerne;
- 7) Le principe est la capacité de la personne, tandis que l'incapacité est l'exception;
- 8) Un régime de protection extrajudiciaire est instauré;
- 9) Une place particulière est donnée au droit transitoire.

**4. Modifications législatives diverses.** En plus des modifications apportées aux dispositions du Code civil et du Code judiciaire traitant des incapacités, la loi du 17 mars 2013 apporte des modifications à de nombreuses autres dispositions:

- Des adaptations législatives 'de forme', sans modifier le fond, sont notamment nécessaires car il faut supprimer les références faites aux anciens statuts d'incapacité et à leurs termes spécifiques pour les adapter à la nouvelle terminologie et aux nouvelles dispositions<sup>6</sup>. L'article 225 autorise le Roi à adapter la terminologie et les renvois dans les disposi-

2. Sauf précision, les dispositions citées sont celles du Code civil.

3. Pour plus de détails sur ces différents régimes, voy. not. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 199-262; P. MARCHAL, *Les incapables majeurs*, Bruxelles, Larcier, 2007; P. SENAËVE, *Compendium van het personen- en familierecht*, 13<sup>e</sup> éd., Louvain, Acco, 2011, pp. 201-227.

4. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001, p. 5-8. Voy. également: N. GALLUS, "L'avenir de la pro-

tection des personnes vulnérables", in N. GALLUS (éd.), *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 50.

5. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001, p. 8-23.

6. Voy. not. les modifications des articles: 50, 776, 817, 819, 838, 942, 1031, 1057, 1070, 1124, 1125, 1312, 1314, 1426, 1428, 1676, 2252, 2278, 16.III des règles particulières aux baux commerciaux, 31 du Code pénal, 460bis du Code pénal, 10 Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de

tions législatives en vigueur au regard des nouvelles dispositions: il était difficile de lister l'ensemble des dispositions légales faisant référence aux anciens statuts d'incapacité.

- D'autres dispositions viennent compléter les lois existantes en raison du nouveau régime mis en place. C'est notamment le cas des articles 148 et 149 de la loi du 17 mars 2013 qui modifie le Code d'instruction criminelle. Désormais, les significations (art. 145 du C.I.C.) ou les citations (art. 182 du C.I.C.) à faire à une personne pourvue d'un administrateur sont faites à cette personne, mais également à son administrateur, qui est averti de l'action et de l'éventuelle répercussion qu'elle peut avoir notamment sur le patrimoine de la personne protégée<sup>7</sup>.
- Enfin, certains articles modifient les dispositions existantes dans le but de les adapter aux nouvelles règles adoptées, principalement en ce qui concerne la capacité personnelle de la personne protégée (*infra*, n° 38 à 44).

### 5. Plan de la réforme. Division du commentaire.

Compte tenu de la réforme majeure qu'implique la loi du 17 mars 2013, la structure même du Code civil est réorganisée: certains Titres et chapitres sont renommés, des chapitres, sections, sous-sections et articles sont créés, tandis que d'autres chapitres et articles sont abrogés<sup>8</sup>. Ainsi, le Titre XI du Livre Ier du Code civil est désormais intitulé "*De la majorité et des personnes protégées*", et est composé de 3 chapitres:

*Chapitre Ier: De la majorité*<sup>9</sup>

*Chapitre II: Des personnes protégées*

*Chapitre II/1<sup>10</sup>: De l'administration*

La volonté du législateur était d'édicter des règles "*simples, claires et intelligibles*"<sup>11</sup>. Les textes ne sont toutefois pas à la hauteur de cet espoir.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions consacrées aux mineurs, le législateur souhaitant opérer une distinction nette entre mineurs et majeurs. Il n'est ainsi fait référence à aucune disposition applicable aux mineurs, même si certains principes sont identiques.

Nous analyserons successivement les dispositions contenant les définitions de la personne protégée (II), pour ensuite analyser la protection extrajudiciaire (III) et la protection judiciaire (IV). Nous nous arrêterons

longuement sur le chapitre consacré à l'administration (V), en analysant enfin les modifications de procédure apportées aux dispositions du Code judiciaire (VI), ainsi que l'entrée en vigueur et le droit transitoire de la loi (VIII).

## I. Incapacité et personne protégée

**6. Impossibilité de gérer ses intérêts.** Selon le nouvel article 488/1, peut être placé sous protection un *majeur* qui, "*en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux*"<sup>12</sup>.

Les conditions d'application sont donc: (a) être majeur, (b) totalement ou partiellement, (c) en raison de son état de santé, (d) temporairement ou définitivement, (e) hors d'état, sans assistance ou autre mesure de protection, (f) d'assumer lui-même comme il se doit, c'est-à-dire comme une personne saine, (g) ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux. Ces éléments sont appréciés de manière cumulative et en tenant compte de leurs liens réciproques.

S'ils sont tous réunis, la personne peut être placée sous protection *si et dans la mesure* où la protection de ses intérêts est nécessaire. Nous retrouvons dans cette définition une application des principes de nécessité et de subsidiarité.

La notion d'état de santé n'est délibérément pas définie car cette notion évolue au fil des progrès de la médecine et il serait regrettable que la loi contienne une définition qui, avec le temps, deviendrait inappropriée.

**7. Mineur de plus de 17 ans.** L'alinéa 2 de l'article 488/1 précise qu'un mineur âgé de 17 ans peut également être placé sous protection s'il est établi qu'à sa majorité, il sera dans l'état décrit à l'alinéa 1<sup>er</sup>. La mesure n'entre en vigueur qu'au jour de ces 18 ans et il demeure sous autorité parentale ou tutelle en attendant. Cette disposition permet d'éviter un *hiatus* entre le moment où la personne devient majeure – elle n'est plus sous autorité parentale ou tutelle – et celui où la mesure de protection est prononcée<sup>13</sup>.

l'ivresse, 162 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, 69 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, 594 C. jud., 757 C. jud., 764 C. jud., 828 C. jud., 830 C. jud., 1150 C. jud., 1180 C. jud., 1186 C. jud., 1187 C. jud., 1194 C. jud., 1195 C. jud., 1197 C. jud., 1204bis C. jud., 1225 C. jud., 1255 C. jud., 1620 C. jud., 1680 C. jud., 60 et 66 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, 7 du Code de la nationalité belge, 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, 93 du Code des impôts sur les revenus 92.

7. L'administrateur provisoire ne s'occupait que de la gestion civile des biens de l'administré et il n'intervenait pas dans les matières répressives, de sorte qu'aucune obligation n'imposait d'avertir l'administrateur provisoire de l'action pénale. Voy. not. Cass., 13 décembre 2011, *T.G.R.*, 2012, p. 130, note P. VAN CAENEGEM; Corr. Eupen, 25 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 283 et p. 483.

8. Sont ainsi abrogés: le chapitre I<sup>er</sup> bis, et ses articles 488bis, A à 488bis, K,

consacrés à l'administration provisoire; les articles 503 à 512 consacrés à l'interdiction; le chapitre III, et ses articles 513 à 515, consacré au conseil judiciaire; le chapitre IV du Titre X, et ses articles 487bis à 487octies, consacrés à la minorité prolongée.

9. Non-modifié et est uniquement composé de l'article 488 qui fixe l'âge de la majorité civile à 18 ans.

10. Nous ne comprenons pas pourquoi le législateur insère un chapitre II/1 et non tout simplement un chapitre III.

11. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001, p. 8.

12. Cette définition est similaire de celle de la personne pouvant être placée sous administration provisoire (anc. art. 488bis, A).

13. Le nouveau régime de protection couvre les personnes qui pouvaient, sous

**8. Prodigalité.** Enfin, une mesure de protection limitée aux biens peut être ordonnée à l'égard d'un majeur qui se trouve dans un état de prodigalité (art. 488/2). La proposition de loi définissait à l'origine l'état de prodigalité<sup>14</sup>, mais il a été décidé de laisser le soin à la jurisprudence de définir cette notion<sup>15</sup>.

Seules certaines personnes peuvent solliciter la mesure de protection pour cause de prodigalité (art. 1238, § 1<sup>er</sup>, al. 2, C. jud.; *infra*, n° 76) et le juge de paix ne peut prononcer qu'une mesure d'*assistance* pour les biens (art. 492/2, al. 3. et 498; *infra*, n° 48).

## II. La protection extra-judiciaire

**9. Principes.** A côté d'une protection *judiciaire* 'classique' (contrôle du juge de paix, désignation d'administrateur(s) et d'une personne de confiance, autorisation préalable, ...), existe désormais une protection *extrajudiciaire* (art. 489 à 490/2), similaire à un mandat et respectant les principes de nécessité et de subsidiarité. Cette protection extrajudiciaire ne concerne que les actes de *représentation* relatifs aux *biens* (art. 489). La protection extrajudiciaire s'applique lorsqu'une personne est dans une des situations des articles 488/1 et 488/2. Si elle n'est pas dans une de ces situations, elle est capable de contrôler elle-même son mandataire et seules les règles de droit commun du mandat (art. 1984 à 2010) peuvent s'appliquer si elle en a donné un.

Cette protection trouve son origine dans la Recommandation sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 9 décembre 2009. Avant la loi du 17 mars 2013, le droit belge ne connaissait pas pareille protection extrajudiciaire, même si le mandat et la gestion d'affaire étaient parfois utilisés. Mais des controverses existaient<sup>16</sup> et la sécurité juridique imposait de légiférer.

Le législateur s'est d'abord inspiré du mandat de protection future français<sup>17</sup>(art. 477 et s. C. civ. français). Il est apparu au cours des travaux parlementaires que

le système initialement proposé était trop complexe et il a donc été simplifié<sup>18</sup> en s'inspirant du droit anglais et du *Mental Capacity act 2005*<sup>19</sup>.

La volonté du législateur est que la protection extrajudiciaire prenne de l'importance de manière à ce que la protection judiciaire devienne exceptionnelle. La protection judiciaire n'est d'application que lorsque le juge constate que la protection extrajudiciaire ne suffit pas, ou qu'une combinaison des deux régimes ne serait pas suffisante.

En cas de protection extrajudiciaire, le mandant reste capable<sup>20</sup>. S'il faut protéger le mandant contre ses propres actes, il est préférable d'ordonner une mesure de protection judiciaire, les actes accomplis avant le prononcé de la mesure étant soumis à l'article 493/2 (*infra*, n° 22).

**10. Mandat enregistré.** Une personne majeure capable d'exprimer sa volonté, ou un mineur émancipé, à l'égard duquel aucune mesure de protection n'a été prise, peuvent faire enregistrer, dans un registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge<sup>21</sup>, un mandat spécial ou général, ayant pour but spécifique d'organiser à son égard une mesure de protection extrajudiciaire (art. 490, al. 1<sup>er</sup>). La demande d'enregistrement est faite soit par le dépôt d'une copie certifiée conforme du contrat au greffe de la justice de paix, soit par l'intermédiaire du notaire qui a dressé le mandat. Dans les 15 jours de cette demande, le greffe ou le notaire doit faire enregistrer le mandat dans ce registre. Le contrat de mandat peut contenir des principes que le mandataire sera tenu de respecter (art. 490, al. 3).

Comme tout mandat, le mandataire et le mandant, à condition qu'aucune mesure de protection judiciaire n'ait pas été prise à son égard, peuvent décider de mettre fin au mandat en indiquant les raisons de cette décision et en en informant le greffe ou le notaire. De la même manière, le mandant peut modifier les principes qui figurent dans le contrat.

L'article 490/1, § 1<sup>er</sup>, stipule que le mandat qui est enregistré *avant* que le mandant se trouve dans un état visé aux articles 488/1 (impossibilité de gérer ses intérêts) et 488/2 (prodigalité), ne prend pas fin de plein

l'empire de l'ancien droit, être placées sous minorité prolongée, mesure qui pouvait être prononcée lorsqu'elles étaient encore mineures (anc. art. 487bis).

14. "La prodigalité est la tendance certaine et habituelle à dilapider son patrimoine par des dépenses excessives excédant les revenus habituels de la personne et entamant son capital sans aucune justification". Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001, art. 24, p. 80.  
15. Voy. anc. art. 513 C. civ pour le conseil judiciaire. Il a déjà été admis que la prodigalité peut être assimilée à un état de santé justifiant la mise sous administration provisoire (J.P. Courtrai, 23 novembre 2004, J.J.P., 2007, p. 231). *Contra*: Th. DELAHAYE, "L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil)", 3<sup>e</sup> éd., in *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 68, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 34, n° 34.  
16. Que se passe-t-il lorsque le mandant n'est plus capable? Le mandataire, désigné à une époque où le mandant était capable, peut-il toujours agir au nom et pour le compte du mandant? Qui contrôle le mandataire? Voy. not. Y.-H. LELEU, "La protection conventionnelle des personnes vulnérables", in *Administration provisoire, Questions pratiques*, Y.-H. LELEU (éd.), CUP, Vol. 115, Liège, Anthémis, 2010, pp. 225-264.

17. Pour plus de détails, voy. not. J. MASSIP, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Paris, Defrénois, 2009, pp. 451-498; A. DELFOSSE et N. BAILLON-WIRTZ, *La réforme du droit des majeurs protégés. Loi n° 2007-038 du 5 mars 2007*, Paris, LexisNexis, 2009, pp. 165-199.  
18. Voy. les amendements n° 10 à 12 (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/002), repris aux amendements n° 178 à 180 (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/005), ainsi que les sous-amendements n° 337 et 338 (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/007), et n° 358 et 359 (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/009).  
19. Voy. not. J. ATKINSON, *Private and Public Protection: Civil Mental Health Legislation*, Edinburgh, Dunedin Academic Press, 2006.  
20. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 33.  
21. Le Roi fixe les modalités de création, de tenue et de consultation du registre (art. 490, al. 3).

droit lorsque le mandant se trouve dans une de ces deux situations. Les actes accomplis par le mandataire à une époque où le mandant n'est plus capable au sens des articles 488/1 et 488/2 sont donc valables, à condition néanmoins que ne soit pas mandataire une personne qui bénéficie d'une protection judiciaire ou qui ne peut pas être désignée administrateur<sup>22</sup>(art. 496/6; *infra*, n° 31).

Le juge de paix peut pratiquer un *contrôle* sur l'exécution du mandat – ce que le mandant n'est plus en état d'accomplir –, soit d'office, soit à la demande du mandant, du mandataire, de tout intéressé ou du procureur du Roi (art. 490/1, § 2, al. 1<sup>er</sup>). Si le juge de paix constate que le mandant se trouve dans la situation de l'article 488/1 ou celle de l'article 488/2, que le mandat répond aux intérêts du mandant et que le mandataire a accepté sa mission, il ordonne l'exécution totale ou partielle du mandat. La mesure de protection *extrajudiciaire* débute.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le juge peut ordonner une mesure de protection judiciaire (*infra*, n° 13) qui fait soit cesser, totalement ou partiellement, le mandat, soit s'y ajoute (art. 490/1, § 2, al. 3). Un cumul de la protection *extrajudiciaire* et de la protection judiciaire est donc possible et le juge de paix fixe alors les conditions d'application du mandat (art. 492 *in fine*).

**11. Régime.** Dès que la protection *extrajudiciaire* est d'application, les règles du droit commun du mandat (art. 1984 à 2010) s'appliquent mais sont complétées par des *obligations spécifiques* à charge du mandataire visées à l'article 490/2, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>: (a) respect des principes édictés par le mandant, (b) concertation à intervalles réguliers avec le mandant et informations des actes accomplis, (c) faire désigner un mandataire *ad hoc* en cas de conflit d'intérêts entre le mandat et le mandataire, et (d) séparer les biens et fonds du mandant de son patrimoine personnel.

Si plusieurs mandataires sont désignés et qu'un conflit survient entre eux, le juge de paix est compétent pour solutionner le litige dans l'intérêt du mandant<sup>23</sup>(art. 490/2, § 1<sup>er</sup>, al. 6).

Le juge de paix reste par ailleurs compétent durant l'exécution du mandat car il peut soit d'office, soit à la demande de tout intéressé ou du procureur du Roi, statuer sur les conditions et les modalités d'exécution du mandat. Si le juge estime que l'exécution du mandat est de nature à mettre en péril les intérêts du mandant, il peut y mettre fin à tout moment, en tout ou en partie, ou décider de remplacer tout ou partie du man-

dat en une mesure de protection judiciaire. Le juge peut également décider de soumettre l'exécution du mandat aux formalités de la protection judiciaire (rapport, autorisation, ...). La procédure à respecter est celle de l'article 1246 du Code judiciaire (*infra*, n° 83). Enfin, il faut distinguer la fin de la protection *extrajudiciaire* de la fin du contrat de mandat. La mesure de protection *extrajudiciaire* peut ne plus se justifier lorsque la personne n'est plus dans une des situations des articles 488/1 et 488/2. Dans cette hypothèse, la mesure de protection *extrajudiciaire* s'achève (art. 490/2, § 3, 1°), mais le mandat reste valable. Ce dernier prend fin en application du droit commun du mandat (art. 2003, réd. L. du 17 mars 2013).

En revanche, lorsque le mandat prend fin, la mesure de protection *extrajudiciaire* prend *a fortiori* fin. C'est notamment le cas lors de la renonciation par le mandataire au mandat (art. 490/2, § 3, 2°), ou de la révocation du mandat par le mandant<sup>24</sup>(art. 490/2, § 3, 3°). Au décès ou à la mise sous protection judiciaire, soit du mandant, soit du mandataire, le mandat, et donc la protection *extrajudiciaire*, prennent également fin (art. 490/2, § 3, 4°). Enfin, ils peuvent se terminer à la suite d'une décision du juge de paix sur l'application de la protection *extrajudiciaire* (art. 490/1, § 2, al. 3) ou l'exécution du mandat (art. 490/2, § 2).

**12. Publicité. Rapport avec les tiers. Annulation.** Aucune publicité, aussi bien au début qu'à la fin de la mesure de protection *extrajudiciaire*, n'est prévue dans le but de respecter la vie privée du mandant<sup>25</sup>. C'est donc le mandant ou le mandataire qui avertit le tiers qui peut poursuivre l'exécution du contrat tant qu'il est de bonne foi. Dans cette situation, les règles de droit commun de la restitution s'appliquent. Est notamment de bonne foi celui qui n'a pas ou jamais vu le mandant, qui ne l'a pas revu depuis longtemps, ou lorsqu'il n'existe pas de circonstances laissant croire à une quelconque incapacité dans le chef du mandant. Un tiers est également de bonne foi s'il a connaissance de la situation mais qu'il s'est assuré que les conditions de la loi (enregistrement, passage devant le juge de paix, ...) ont été remplies. Il peut d'ailleurs lui-même entreprendre les démarches pour que les conditions soient remplies<sup>26</sup> ou solliciter du mandataire qu'il le fasse. Est de mauvaise foi par contre le tiers qui agit en connaissant l'état du mandant et qui ne s'est pas renseigné sur la compétence du mandataire.

Par ailleurs, selon l'article 490/1, § 3, les actes accomplis par le mandataire au nom et pour le compte de la

22. Cela a notamment comme conséquence que le personnel et la direction de l'institution où réside la personne incapable ne peuvent plus être désignés comme mandataire, alors qu'à l'heure actuelle, c'est souvent le cas. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 265.

23. La procédure à respecter est celle de l'article 1252 du Code judiciaire. Voy. *infra*, n° 85.

24. A noter que si le mandant peut révoquer le mandat, même après avoir été déclaré incapable, il y a une présomption de fait que la révocation n'est pas valable en raison d'un vice de consentement. Néanmoins, la révocation est

un signe de désaccord entre le mandant et le mandataire, de telle sorte qu'il convient de se demander si le mandat sert encore les intérêts du mandant et examiner l'éventuelle opportunité de prononcer une mesure de protection judiciaire (Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 39).

25. En cas de remplacement de la protection *extrajudiciaire* par une protection judiciaire, cette dernière fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. Les tiers seront présumés être au courant du changement de mesure.

26. Art. 490/1, § 2, al. 1<sup>er</sup>: "tout intéressé".

personne protégée peuvent être annulés, en cas de préjudice et lorsque le contrat de mandat ne respecte pas les conditions légales, alors que le mandataire savait ou devait savoir que le mandant était, au moment de l'accomplissement de l'acte, dans une des situations des articles 488/1 ou 488/2. Les règles du droit commun de la nullité s'appliquent, et en cas de non-annulation d'un acte en raison de la bonne foi du tiers, l'éventuel préjudice du mandant est réparé en mettant en cause la responsabilité contractuelle ou délictuelle du mandataire. La nullité est relative car elle ne peut être demandée que par le mandant ou son représentant légal, autre que le mandataire en raison du conflit d'intérêt.

### III. La protection judiciaire

#### a. Généralités

**13. Définitions.** L'article 492 rappelle les objectifs sous-tendant la réforme (*supra*, n° 2): le juge de paix ne peut prononcer une protection judiciaire que lorsque et dans la mesure où il en constate la *nécessité* et qu'il constate l'insuffisance de la protection légale ou extrajudiciaire existante (*subsidiarité*). Par ailleurs, et comme déjà précisé, la protection judiciaire peut se combiner avec la protection extrajudiciaire (*supra*, n° 11) et le juge fixe les modalités de cette mesure lorsqu'il la prononce.

Le nouvel article 491 définit des notions applicables à cette protection judiciaire: (a) personne protégée, (b) actes, (c) actes juridiques, (d) actes de procédure, (e) capacité, (f) assistance et (g) représentation.

La *personne protégée* est le majeur qui a été déclaré incapable d'accomplir un ou plusieurs actes et à l'égard duquel une mesure de protection judiciaire a été prononcée. Par *actes*, la loi vise les actes matériels, les actes *juridiques* – actes qui sont susceptibles de représentation et qui sont posés pour produire des effets juridiques –, et les actes de *procédure* – actes qui concernent une action en justice comme demandeur ou défendeur. La *capacité* est la compétence d'exercer soi-même et de façon autonome ses droits et devoirs. Enfin, le régime d'assistance et celui de la représentation se distinguent par le fait qu'en cas d'*assistance*, la personne peut accomplir elle-même un acte, mais pas de façon autonome, tandis qu'en cas de *représentation*, la personne ne peut pas accomplir un acte déterminé, ni de façon autonome, ni par elle-même<sup>27</sup>.

**14. Principe: capacité.** L'article 492/1 comporte une innovation majeure: le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant la personne (§ 1<sup>er</sup>) et/ou concernant les biens (§ 2) décide quels sont les actes relatifs à la personne ou aux biens que la personne protégée est incapable d'accomplir en tenant compte des circonstances personnelles, de son état de santé ainsi que, pour les biens, de la nature et de la composition des biens à gérer<sup>28</sup>. A défaut de précisions dans l'ordonnance, la personne protégée demeure *capable*. La capacité juridique d'une personne protégée est donc dorénavant le principe<sup>29</sup>.

Afin d'aider le juge à lister les actes dans l'accomplissement desquels la personne est ou non capable, une *check-list*<sup>30</sup> est insérée à l'article 492/1, § 1<sup>er</sup> (18 actes pour la personne) et § 2 (17 actes pour les biens). Pour chaque acte listé, le juge doit nécessairement se prononcer ce qui permet d'organiser une protection sur mesure (*proportionnalité*).

Les actes énumérés dans l'article 492/1 sont les actes considérés comme très importants sur le plan personnel et sur le plan des biens. Citons par exemple, pour la *personne*:

- choisir sa résidence;
- contracter mariage ou, à l'inverse, divorcer;
- exercer ses droits en matière de filiation;
- exercer l'autorité parentale;
- exercer les droits du patient de la loi du 2 août 2002.

Pour les *biens*, sont visés les actes qui ont un effet patrimonial conséquent comme, notamment:

- aliéner un bien;
- contracter un emprunt;
- renoncer ou accepter une succession, accepter une donation, rédiger un testament;
- conclure ou modifier un contrat de mariage;
- poser un acte de gestion journalière. A l'égard de ce dernier acte, le juge de paix peut par exemple fixer un cadre budgétaire dans les limites duquel la personne protégée peut agir, ce qui va au-delà de la possibilité de donner à la personne protégée de l'argent de poche<sup>31</sup>.

**15. Préférence pour l'assistance.** L'article 492/2 apporte un autre changement important: la mission d'*assistance* de l'administrateur a la priorité, la mission de représentation ne s'appliquant que si l'assistance ne suffit pas<sup>32</sup>. A défaut de précisions dans l'ordonnance, la personne protégée est simplement assistée de son administrateur. De plus, en cas de mesure de protection en raison de l'état de prodigalité de la per-

27. Concernant cette distinction, il n'y a aucun changement par rapport à ce que nous connaissions avec l'administrateur provisoire. Voy. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 223, n° 182.

28. La liste des actes relatifs à la personne et celle des actes relatifs aux biens doivent être séparées dans l'ordonnance du juge (art. 492/1, § 3) car les critères à prendre en considération dans l'appréciation de la capacité sont différents.

29. Sous l'ancien régime de l'administration provisoire, l'incapacité était la règle à défaut de précision du juge (anc. art. 488bis, F, § 3).

30. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 42.

31. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 43.

32. Avec l'ancien régime de l'administration provisoire, à défaut de précision dans l'ordonnance du juge de paix, l'administrateur provisoire était présumé exercer une mission de représentation, la mission d'assistance devant, le cas échéant, être prévue dans l'ordonnance (anc. art. 488bis, F, § 3).

sonne (art. 488/2; *supra*, n° 8), le juge ne peut qu'ordonner une assistance pour les actes concernant les biens de la personne protégée.

Le nouveau régime de protection encourage le rôle actif de la personne protégée au sein de la société. Sa capacité est simplement limitée: elle doit se faire assister par son administrateur qui vérifie que l'acte est accompli dans l'intérêt de la personne protégée.

Les travaux préparatoires précisent que le juge, compte tenu de l'état de la personne protégée, pourrait estimer que, pour certains actes, un régime d'assistance est suffisant, mais que pour d'autres, un régime de représentation est nécessaire. Un régime *personnalisé* est véritablement recherché. Ainsi, 8 alternatives sont possibles<sup>33</sup>:

- 1) un régime d'assistance pour les biens, mais pas de régime pour la personne;
- 2) un régime d'assistance pour la personne, mais pas de régime pour les biens;
- 3) un régime de représentation pour les biens, mais pas de régime pour la personne;
- 4) un régime de représentation pour la personne, mais pas de régime pour les biens;
- 5) un régime d'assistance pour les biens, mais un régime de représentation pour la personne;
- 6) un régime de représentation pour les biens, mais un régime d'assistance pour la personne;
- 7) un régime d'assistance pour les biens et pour la personne;
- 8) un régime de représentation pour les biens et pour la personne.

En outre, il ne faut pas oublier la possibilité de prévoir un régime de représentation pour certains actes ou catégories d'actes relatifs à la personne et aux biens (ex.: agir en justice) et un régime d'assistance pour d'autres actes ou catégories d'actes relatifs à la personne et aux biens (ex.: actes relatifs au logement).

**16. Exception: état de santé gravement atteint.** L'article 492/5 pose une exception aux principes de la capacité et du régime de l'assistance. Il habilite le Roi à établir, sur avis conforme de l'Ordre des médecins et du Conseil supérieur des personnes handicapées, une liste des états de santé qui sont réputés altérer gravement et de façon persistante les facultés de la personne

atteinte d'un de ces états de santé à assumer correctement la gestion de ses intérêts patrimoniaux, même avec le régime de l'assistance<sup>34</sup>. Si une personne souffre d'un de ces états de santé, et que cela est constaté dans le certificat médical (art. 1241 C. jud.; *infra*, n° 78), la personne protégée est, en l'absence d'indication dans l'ordonnance, *représentée* lors de l'accomplissement des actes juridiques et des actes de procédure relatifs à ces *biens*. Dans ces hypothèses particulières, le juge n'est donc pas obligé de se prononcer sur la capacité de la personne protégée à accomplir les actes de l'article 492/1, § 2, ou déterminer si la mesure d'assistance suffit (art. 492/5, al. 2).

Dans un souci de proportionnalité et de personnalisation, le juge peut néanmoins procéder, même dans ces circonstances, à une appréciation *in concreto* de la mesure qu'il ordonne (art. 492/5, *in fine*).

**17. Début de la mesure.** Selon l'article 492/3, la mesure de protection judiciaire prend effet à compter du jour où la requête tendant à la désignation d'un administrateur est déposée, sauf pour les actes pour lesquels une autorisation préalable du juge de paix est nécessaire (art. 499/7, §§1<sup>er</sup> et 2; *infra*, n° 54 et 55), où la mesure prend effet à dater de la publication de l'ordonnance au *Moniteur belge*. Ce régime permet de réaliser un équilibre entre, d'une part, la protection de la personne (dépôt de la requête – début de la procédure) et, d'autre part, la sécurité juridique (publication de l'ordonnance – fin de la procédure)<sup>35</sup>.

**18. Modification, évaluation et fin de la mesure.** La volonté du législateur étant d'avoir une mesure qui 'colle' à l'état de santé de la personne protégée, et cet état pouvant évoluer – positivement ou négativement –, le juge peut modifier la mesure de protection judiciaire, voire y mettre un terme, à tout moment, soit d'office<sup>36</sup>, soit à la demande de la personne protégée, de sa personne de confiance, de son administrateur, de toute personne intéressée, ou du procureur du Roi. La procédure de l'article 1246 du Code judiciaire est d'application (*infra*, n° 83), un certificat médical (art. 1241 C. jud.; *infra*, n° 78) devant être produit. Si le juge décide de mettre un terme à la mesure de pro-

33. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001, p. 41.

34. Les travaux préparatoires citent l'exemple de la personne dans le coma. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 47.

35. La proposition de loi accordait une préférence à la sécurité juridique par rapport à la protection de la personne car il était prévu que la mesure ne prendrait effet qu'à dater de sa publication au *Moniteur belge*, date à laquelle les tiers sont informés de la mesure de protection. Il est apparu au cours des travaux préparatoires qu'un équilibre devait être trouvé entre la sécurité juridique et la protection de la personne. Ainsi, dans un premier temps, il avait été décidé que la mesure prendrait effet le jour du prononcé de la décision, comme c'était le cas pour les anciennes mesures qu'étaient l'interdiction judiciaire (anc. art. 502) ou la minorité prolongée (anc. art. 487quinquies, dernier al.). En revanche, l'administration provisoire accordait la priorité sur la protection car il était prévu que la mesure débutait dès le dépôt de la requête (anc. art. 488bis, l. al. 2). A finalement été retenu le régime mixte de l'article 492/3. Pour plus de détails, voy. Proposition de

loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendement n° 371 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/009, p. 11.

36. Le Conseil d'Etat a critiqué cette possibilité de saisine d'office du juge de paix en raison du risque d'incompatibilité avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant le droit au procès équitable. Il pourrait y avoir un manque d'impartialité du juge. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Avis du Conseil d'Etat n° 50.186/2 et 50.187/2 du 12 octobre 2011, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/003, p. 10. Si, dans un premier temps, il a été décidé de suivre cet avis (voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendement n° 186 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/005, p. 34), la décision a finalement été prise de revenir à la possibilité de saisine d'office du juge de paix (voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendement n° 339 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/007, p. 32).

tection judiciaire, cette dernière prend fin le jour de l'ordonnance.

Par ailleurs, dans le même souci de personnalisation, il est prévu un mécanisme d'évaluation de la mesure au plus tard dans les 2 ans après l'ordonnance prononçant la mesure (art. 492/4, al. 2)<sup>37</sup>.

Indépendamment de la possibilité pour le juge de mettre un terme à la mesure de protection judiciaire, cette mesure prend dans tous les cas fin (a) au décès de la personne protégée, (b) à l'échéance du terme pour lequel elle a été prise et (c) lorsque l'interné est libéré de manière définitive, le ministre public devant informer le juge de cette libération<sup>38</sup>.

## b. Sanctions en cas d'accomplissement d'un acte par la personne protégée

**19. Nullité. Actes relatifs à la personne.** L'article 493 pose le régime applicable aux actes accomplis *par la personne protégée* en violation du régime de protection mis en place, que l'administrateur ait une mission de représentation ou d'assistance<sup>39</sup>.

Si la personne protégée accomplit un acte relatif à sa personne alors qu'elle en a été déclarée incapable par le juge, la sanction est la *nullité de droit* (art. 493, § 1<sup>er</sup>), le juge devant obligatoirement prononcer cette nullité. Si la personne a été autorisée sous conditions à accomplir un acte, mais que ces conditions n'ont pas été respectées, la nullité peut être invoquée (art. 493, § 1<sup>er</sup>, al. 2).

**20. (suite) Actes relatifs aux biens.** La sanction de *nullité de droit* s'applique lorsque la personne protégée a accompli un acte sur ses biens et pour lequel une autorisation préalable du juge est nécessaire (art. 499/7, § 2; *infra*, n° 55) en violation de son incapacité (art. 493, § 2, al. 1<sup>er</sup>). Il en est de même pour les actes des articles 905 (disposition par donation ou testament; *infra*, n° 39) et 1397/1 (conclusion d'un contrat de mariage; *infra*, n° 39) qui ont été autorisés par le juge sous conditions lorsque ces conditions n'ont pas été respectées (art. 493, § 2, dernier al.).

Pour les autres actes relatifs aux biens accomplis par la personne protégée en violation de son incapacité, la sanction est la *nullité en cas de lésion*. La nullité est appréciée par le juge en tenant compte des droits des tiers de bonne foi. Par ailleurs, le juge peut diminuer les engagements pris par la personne protégée en cas d'excès et en prenant en considération la fortune de la

personne protégée, la bonne foi de ses cocontractants, ainsi que l'utilité ou non des dépenses (art. 493, § 2, al. 2)<sup>40</sup>.

**21. Nullité relative. Confirmation. Restitution. Prescription.** La nullité est *relative*: seuls l'administrateur et la personne protégée peuvent l'invoquer<sup>41</sup> (art. 493, § 3).

L'administrateur, en connaissance de cause et s'il estime que l'acte nul sert les intérêts de la personne protégée, peut confirmer l'acte accompli par la personne protégée pendant la durée de la mesure de protection, moyennant l'autorisation spéciale du juge de paix s'il s'agit d'un acte pour lequel une autorisation est nécessaire (art. 499/7; *infra*, n° 54 et s.)<sup>42</sup>. Si l'administrateur n'a qu'une mission d'assistance, l'acte tendant à confirmer l'acte nul doit être accompli avec l'assistance de l'administrateur. Bien que non précisé légalement, la personne protégée peut elle-même confirmer l'acte après la levée de la mesure de protection.

Concernant l'éventuelle restitution, l'article 493, § 3, alinéa 2, rappelle le droit commun (art. 1312 C. civ.): le cocontractant de la personne protégée restitue intégralement son dû, tandis que la personne protégée rembourse uniquement ce qui a tourné à son profit. La nullité doit être demandée dans un délai de 5 ans<sup>43</sup>, le point de départ variant selon la personne qui la demande (art. 493/1). La personne protégée ou ses héritiers ont la possibilité de demander au cocontractant de mauvaise foi des dommages et intérêts après l'expiration de ce délai en raison de l'éventuel préjudice subi.

**22. Sort des actes accomplis par la personne protégée avant le prononcé de la mesure.** En principe, les actes posés par la personne protégée avant que le juge ne prononce une mesure de protection sont valables et sont soumis au droit commun: l'acte pourrait être annulé pour vice de consentement ou absence de volonté au moment de l'accomplissement de l'acte. Par facilité pour la personne protégée, la nullité d'un acte accompli avant que la mesure de protection judiciaire ait produit ses effets peut également être demandée si la cause de la mesure existait notoirement à l'époque où ledit acte a été accompli<sup>44</sup> (art. 493/2). Il s'agit à nouveau d'une nullité relative qui peut être demandée par l'administrateur ou la personne protégée elle-même, mais il ne s'agit pas d'une nullité de droit: le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation en tenant

37. Sauf si la personne est dans un état de santé visé à l'article 492/5 du Code civil (*supra*, n° 16).

38. Cette dernière hypothèse est issue d'un amendement du Sénat, dans le but de tenir compte de la modification législative du 21 avril 2007 modifiant l'ancien article 488bis, D, et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un statut de protection conforme à la dignité humaine, Amendement n° 8 de M. TORFS et consorts, *Doc. parl., Sén., sess. ord. 2012-2013*, n° 5-1774/2, p. 5.

39. L'article 493, § 4, précise que le même régime s'applique lorsque le juge détermine, dans son ordonnance, les modalités de la mission d'assistance qu'il ordonne (art. 498/1; *infra*, n° 49) et qu'une de ces modalités n'est pas respectée par la personne protégée.

40. Rappr.: art. 484, al. 2, en cas d'émancipation du mineur.

41. C'était déjà le cas en matière d'administration provisoire (anc. art. 488bis, I, al. 1<sup>er</sup>, *in fine*).

42. Au cours des travaux parlementaires, la Fédération royale du notariat belge a fait remarquer que la plupart des juges de paix estimaient, dans le régime de l'administration provisoire, qu'ils n'étaient pas compétents pour confirmer un acte accompli de manière irrégulière. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012*, n° 1009/010, p. 284.

43. Le même délai s'appliquait en cas d'administration provisoire (anc. art. 488bis, J).

44. C'est conforme à ce que prévoyait l'ancien article 503 en cas d'interdiction.



compte, notamment, de la bonne ou mauvaise foi du tiers.

Les conditions à respecter sont: (a) la personne doit faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire, (b) la cause de cette mesure doit déjà exister au moment de l'accomplissement de l'acte et (c) cette cause doit exister notoirement, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'une cause de notoriété publique.

**23. Décès de la personne.** Les héritiers de la personne protégée décédée ne peuvent pas demander la nullité d'un acte sur la base de l'incapacité du défunt. L'article 493/3 apporte néanmoins 2 exceptions à ce principe: les héritiers peuvent attaquer un acte accompli à titre *onéreux* soit lorsque une mesure de protection judiciaire a été demandée ou prononcée avant le décès de la personne, soit lorsque la preuve de l'incapacité résulte de l'acte même qui est attaqué<sup>45</sup>.

Le droit commun de l'article 901 permet par ailleurs aux héritiers de contester une libéralité accomplie par le défunt pour insanité d'esprit.

## IV. L'administration

**24. Généralités.** Selon l'article 495, l'administration de la personne protégée débute lorsque le juge de paix ordonne une mesure de protection judiciaire (art. 492/1; *supra*, n° 14 et s.) et que doit être désigné un administrateur pour *assister* ou *représenter* la personne protégée dans l'accomplissement d'actes. Cette administration est régie par les articles 494 à 502. Nous analyserons tout d'abord les dispositions qui sont communes à toutes les administrations (a), pour ensuite examiner les règles propres au régime de l'assistance (b) et au régime de la représentation (c).

### a. Dispositions communes

**25. Nouvelles définitions.** L'article 494 du Code civil apporte de nouvelles définitions qui sont d'application pour le nouveau chapitre II/1 consacré à l'administration. Ainsi, sont définis les termes (a) personne protégée, (b) administrateur de la personne, (c) administrateur des biens, (d) personne de confiance, (e) assistance, (f) représentation et (g) gestion.

Si la définition de la *personne protégée* est semblable à l'article 491 (*supra*, n° 13) et à l'article 494<sup>46</sup>, nous regrettons qu'il n'en soit pas de même pour les notions *d'assistance* et de *représentation*, même si le sens à donner à ces notions est, selon nous, le même

dans le cadre de l'article 491 et dans celui de l'article 494. L'*administrateur de la personne* est la personne qui assiste ou représente la personne protégée pour accomplir les actes relatifs à sa personne pour lesquelles elle en a été déclarée incapable, tandis que l'*administrateur des biens* exerce la même fonction pour les actes relatifs aux biens de la personne protégée. La *personne de confiance* est (1) l'intermédiaire entre les administrateurs et la personne protégée, (2) exprime, dans les cas prévus légalement, l'opinion de la personne protégée ou l'aide à exprimer cette opinion (*infra*, n° 40), et (3) veille au bon fonctionnement de l'administration. Enfin, la *gestion* est l'intervention de l'administrateur consistant à accomplir les actes relatifs aux biens qui ne peuvent pas donner lieu à représentation.

Après avoir examiné la désignation de ou des administrateurs (i), nous examinerons les règles générales de fonctionnement de l'administration (ii), ainsi que les régimes applicables à certains actes particuliers pour lesquels l'administrateur ne peut pas intervenir (iii). Nous aborderons également les rapports que doit rendre l'administrateur (iv).

### i. Désignation de/des administrateur(s)

**26. Choix de l'administrateur par la personne protégée.** La priorité est laissée à la personne à protéger concernant le choix de son/ses administrateur(s), plusieurs administrateurs pouvant être désignés en fonction des situations (art. 496/3, al. 3 et 496/4, § 2; *infra*, n° 30).

Une personne, qui n'est pas placée sous protection judiciaire, peut déposer devant le juge de paix ou devant un notaire une déclaration par laquelle elle fait connaître sa préférence en ce qui concerne l'administrateur et/ou la personne de confiance<sup>47</sup> à désigner, pour le cas où le juge devrait ordonner une mesure de protection judiciaire<sup>48</sup> (art. 496). Dans cette même déclaration, la personne peut définir certains principes que l'administrateur, chargé d'une mission de représentation, devrait respecter dans le cadre de sa mission.

L'article 496 précise les modalités d'une pareille déclaration: acte authentique (devant le juge de paix ou un notaire) et enregistrement dans un registre tenu par la Fédération royale du notariat belge (art. 496, al. 4) selon des modalités fixées par le Roi (art. 496, al. 5). Lorsqu'une demande de protection judiciaire est introduite, le greffe vérifie, avant que le juge ne prononce une mesure, si une déclaration existe et, le cas échéant, demande une copie certifiée conforme

45. Cela reprend le principe l'ancien article 504 en cas d'interdiction.

46. L'article 491 stipule "par une décision de justice prise conformément à l'article 492/1", tandis que l'article 494 stipule "par une décision prise conformément à l'article 492/1".

47. La possibilité de désigner la personne de confiance, qui n'était pas possible en cas d'administration provisoire, est issue d'un amendement: la personne de confiance doit avoir un lien particulier avec la personne protégée, qui est la plus à même pour apprécier ce lien. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendement n° 31 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/002, p. 20, et Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendement n° 194 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/005, p. 39.

dement n° 31 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/002, p. 20, et Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendement n° 194 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/005, p. 39.

48. Cette faculté, pour la personne à protéger, de désigner l'administrateur provisoire était prévue dans le cadre de l'administration provisoire (anc. art. 488bis, B, § 2).

(art. 496, al. 6 et 1242, dernier al., C. jud.).

La personne peut revenir sur son choix selon les mêmes modalités (art. 496, al. 7).

**27. (suite) Désignation du successeur de l'administrateur familial ou de la personne de confiance.** L'article 496/1, § 1<sup>er</sup>, permet à l'administrateur 'familial' – les parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne protégée ou un membre de sa famille proche – de déposer devant le juge de paix qui gère l'administration une déclaration dans laquelle il fait connaître sa préférence quant à l'éventuel administrateur à désigner pour le cas où lui-même ne pourrait plus exercer sa mission<sup>49</sup>. La déclaration de l'administrateur fait l'objet d'un acte dont une copie certifiée conforme est jointe au dossier administratif (art. 1253 C. jud.; *infra*, n° 87) et le juge qui désigne un remplaçant ou un successeur à un administrateur familial vérifie au préalable si le dossier contient pareille déclaration.

La même possibilité existe pour la personne de confiance (art. 496/1, § 2).

**28. (suite) Acceptation et homologation judiciaire de la désignation.** Ce n'est pas parce que la personne à protéger a exprimé son choix sur son futur administrateur que ce dernier est tenu d'accepter cette fonction (art. 496/5). La mission d'administrateur reste volontaire. Ainsi, l'article 496/2 prescrit que le juge de paix homologue la désignation, en qualité d'administrateur, de la personne désignée par la personne elle-même (art. 496) ou par son ancien administrateur familial (art. 496/1), si la personne désignée accepte cette fonction.

Le juge peut refuser d'homologuer la désignation en cas de circonstances graves tenant à l'intérêt de la personne protégée et précisées dans la motivation de sa décision<sup>50</sup>(art. 496/2, al. 1<sup>er</sup>, *in fine*). De même, il peut refuser sur la base d'un extrait du casier judiciaire<sup>51</sup> de la personne dont la désignation est demandée (art. 496/2, al. 2). Le juge ne peut donc s'écarter des déclarations que dans certaines circonstances spécifiques.

**29. Choix de l'administrateur par le juge. Administrateur de la personne.** Lorsqu'aucune déclaration n'a été réalisée, ou lorsque le juge estime que la personne proposée ne peut pas être désignée<sup>52</sup>, le juge choisit

lui-même un administrateur – qui peut refuser d'assumer cette fonction (art. 496/5) – pour assister ou représenter la personne à protéger (art. 496/3, al. 1<sup>er</sup>).

Pour exercer les fonctions de l'administrateur de la personne, le juge choisit, de préférence, en tenant compte de l'opinion de la personne à protéger, de sa situation personnelle, de ses conditions de vie et de sa situation familiale, les parents ou l'un des deux parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, ou un membre de sa famille proche. Cette liste reprend celle de l'ancien article 488bis, C, § 1<sup>er</sup>, al. 2, mais est complétée par la possibilité pour le juge de désigner une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ou qui accompagne cette personne et son entourage dans ces soins, ou encore une fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne à protéger<sup>53</sup>.

Sauf s'il décide de désigner les parents de la personne à protéger comme administrateurs de la personne, le juge de paix ne peut désigner qu'un seul administrateur de la personne (art. 496/4, § 1<sup>er</sup>).

La désignation d'un administrateur professionnel demeure l'exception. Le juge doit par conséquent donner les raisons précises et détaillées qui le poussent à désigner pareil administrateur. Le simple fait de ne pas connaître la loi ne suffit pas, les circonstances concrètes du dossier (complexité, tensions, disputes) devant justifier de recourir à un administrateur professionnel.

**30. (suite) Administrateur des biens.** L'administrateur *des biens* est de préférence l'administrateur de la personne, sauf si cela est contraire à l'intérêt de la personne à protéger ou si aucune personne de confiance n'est désignée<sup>54</sup>(art. 496/3, al. 3). Dans ces hypothèses, au minimum 2 administrateurs sont désignés.

Dans le cas où le juge ne désigne pas d'administrateur de la personne ou s'il estime qu'une autre personne doit être désignée comme administrateur des biens, le juge choisit de préférence d'après la même liste que pour l'administrateur des personnes, liste à laquelle est ajouté le mandataire de l'article 490 (*supra*, n° 10). Le juge tient cette fois-ci compte, outre de l'opinion de la personne à protéger et de sa situation personnelle et familiale, de la nature et de la composition du patrimoine à gérer (art. 496/3, *in fine*).

Contrairement à l'administrateur de la personne, le

49. Comp. anc. art. 488bis, § 3, pour l'administration provisoire.

50. Les développements de la proposition de loi donnent comme exemple des tensions familiales ou une inaptitude à assurer une gestion des biens. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001, p. 46.

51. Cet extrait judiciaire n'est pas systématiquement joint mais le juge, en cas de doute, peut demander qu'on lui produise pareil extrait.

52. Il faut assimiler à cette hypothèse le cas où la personne désignée refuse d'assumer la mission d'administrateur.

53. Sur cette dernière possibilité, le Sénat a amendé le projet de loi pour prévoir que les fondations d'utilité publique puissent également être désignées comme administrateur, ce que la Chambre des représentants a néanmoins refusé: la fondation d'utilité publique n'a pas pour objectif la poursuite de l'intérêt et l'épanouissement d'une seule personne mais vise

la poursuite d'un objet social public, collectif, au profit du plus grand nombre de personnes. A ce sujet, voy. Projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un statut de protection conforme à la dignité humaine, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1774/3, p. 7; Projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un statut de protection conforme à la dignité humaine, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 1009/017.

54. La justification de cette exception est que la personne de confiance joue un rôle de contrôle et, en son absence, un risque d'abus existe si une seule personne est à la fois administrateur de la personne et administrateur des biens, car aucun contrôle n'est effectué. Dans cette hypothèse, la désignation des deux administrateurs est préférable, chacun pouvant contrôler l'autre.

juge peut désigner plusieurs administrateurs des biens si cela sert l'intérêt de la personne à protéger (art. 496/4, § 2). Dans cette hypothèse, il précise les compétences et la manière dont les administrateurs exercent leurs compétences. A l'égard des tiers de bonne foi, tout administrateur est réputé agir avec l'accord des autres administrateurs quand il accomplit seul un acte relatif à l'administration des biens, sauf exceptions prévues légalement.

Il est par ailleurs envisageable que l'administrateur de la personne gère certains aspects de la vie quotidienne de la personne protégée, tandis que l'administrateur des biens se charge des actes plus lourds, comme ceux où une autorisation préalable du juge de paix est nécessaire<sup>55</sup>(art. 499/7; *infra*, n° 54 et s.).

**31. Incompatibilités.** L'article 496/6 établit la liste de personnes qui ne peuvent pas être désignées en qualité d'administrateur. C'est ainsi le cas (a) des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou extrajudiciaire, (b) des personnes morales, à l'exception des fondations privées qui se consacrent exclusivement à la personne protégée, (c) des dirigeants et membres du personnel de l'institution où réside la personne, (d) en ce qui concerne uniquement l'administration des biens, des personnes qui ne peuvent pas disposer librement de leurs biens, et enfin (e) des personnes déchues totalement de l'autorité parentale<sup>56</sup>.

Par ailleurs, l'article 497/1 habilite le Roi à subordonner l'exercice de la fonction d'administrateur à certaines conditions et à notamment limiter le nombre de personnes dont on peut être administrateur<sup>57</sup>. Par 'conditions', on entend notamment l'obligation de suivre une formation, d'avoir été agréé ou de respecter une déontologie<sup>58</sup>.

**32. Remplacement. Modification des pouvoirs. Fin de la mission. Garanties.** Le juge peut décider, à tout moment, par ordonnance motivée, selon la procédure de l'article 1250 du Code judiciaire (*infra*, n° 84), soit d'office, soit à la demande de la personne protégée, de sa personne de confiance, de son administrateur, ou de toute personne intéressée, ainsi qu'à celle du procureur du Roi, de remplacer l'administrateur<sup>59</sup> ou de modifier les pouvoirs qui lui ont été confiés (art. 496/

7). Si plusieurs administrateurs des biens ont été désignés, le juge peut mettre un terme à la mission d'un seul ou modifier la façon dont ils exercent leurs missions.

L'article 496/7 s'applique sans préjudice de l'article 492/4 qui permet au juge de mettre un terme à la mesure de protection judiciaire ou d'en modifier le contenu (*supra*, n° 18): une modification de la mesure de protection judiciaire implique nécessairement une modification des pouvoirs de l'administrateur. Les articles 492/4 et 496/7 visent en réalité 2 hypothèses différentes: alors que la première disposition implique une modification de la mesure en raison de la capacité de la personne protégée, la seconde implique une modification pour des raisons liées à la personne de l'administrateur ou à l'entente entre les différents administrateurs.

L'article 496/7, alinéa 2, permet au juge d'imposer des garanties à l'administrateur des biens, que ce soit au moment de sa désignation, qu'au cours de sa mission<sup>60</sup>.

## ii. Règles de fonctionnement communes à l'assistance et à la représentation

**33. Généralités.** L'administration est une charge personnelle de l'administrateur, qui ne passe pas à ses héritiers<sup>61</sup>(art. 497). Par ailleurs, l'administration vise avant tout à protéger les intérêts de la personne protégée et accroît, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée. Il y a là l'expression du second objectif poursuivi par le législateur, à savoir trouver le juste équilibre entre la protection la personne et son intégration sociale (*supra*, n° 2).

**34. Litiges entre les administrateurs. Actes mixtes.** L'article 497/3 règle les conflits qui peuvent survenir entre l'administrateur de la personne et l'administrateur des biens. Dans cette hypothèse, le juge est saisi sur la base de l'article 1252 du Code judiciaire (*infra*, n° 85), et il règle le conflit en fonction de l'intérêt de la personne protégée (art. 497/3, §1<sup>er</sup>). Cette disposition ne vise pas l'éventuel conflit entre les administrateurs des biens<sup>62</sup>.

L'article 497/3, § 2, pose par ailleurs la règle de l'accord *et* de l'administrateur de la personne *et* de l'ad-

55. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 67.

56. A cette liste, la proposition de loi ajoutait les juges de paix suppléants du canton dans lequel la personne à protéger a sa résidence ou, à défaut, son domicile, car il ressortait que l'impartialité et l'indépendance objective pouvaient être mises en péril: un juge de paix désigne un juge suppléant de son canton et contrôle par après son travail. De même, l'administrateur désigné est parfois lui-même le juge dans d'autres dossiers. Cela peut donner une mauvaise vision de la Justice. Il est toutefois apparu au cours des travaux parlementaires que la problématique était exagérée. L'interdiction pourrait par ailleurs poser des difficultés lorsqu'il faut trouver un candidat administrateur. En outre, cela enverrait le signal qu'un juge de paix n'a pas suffisamment de recul pour apprécier avec objectivité et distance les actions de l'administrateur. Enfin, que se passerait-il pour les juges de paix qui étaient, sous l'empire de l'ancienne législation, administrateurs provisoires? Ainsi, cette incompatibilité a été supprimée. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Dé-

veloppements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001, p. 47; Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 69.

57. Comp. anc. art. 488bis, C, § 1<sup>er</sup>, al. 4, pour l'administration provisoire.

58. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 71.

59. L'article 499/16 stipule qu'en cas de remplacement de l'administrateur, les comptes sont arrêtés à la date à laquelle le nouvel administrateur accepte sa mission, et non à la date de l'ordonnance de nomination du nouvel administrateur.

60. Comp. anc. art. 488bis, C, § 3, al. 3, pour l'administration provisoire.

61. Comp. art. 400 pour la tutelle.

62. Selon les travaux préparatoires, lorsque plusieurs administrateurs des biens sont désignés, leurs compétences respectives déterminent lequel est compétent pour accomplir l'acte voulu. Le cas échéant, l'article 497/3 pourrait s'appliquer selon nous.

ministre des biens pour accomplir les actes juridiques et prendre les décisions qui concernent à la fois la personne et les biens de la personne protégée. Comme en cas de désignation de plusieurs administrateurs des biens (art. 496/4, § 2; *supra*, n° 30), à l'égard des tiers de bonne foi, une présomption d'accord est stipulée, sauf pour les exceptions établies par la loi<sup>63</sup>(art. 497/3, § 2, al. 2).

**35. Opposition d'intérêts entre la personne protégée et l'administrateur.** L'article 497/4 stipule que le juge de paix peut désigner un administrateur *ad hoc*, soit d'office, soit à la requête de la personne de confiance, de tout intéressé ou du procureur du Roi, en cas d'opposition d'intérêt entre la personne protégée et son administrateur<sup>64</sup>. La procédure est celle de l'article 1250 du Code judiciaire (*infra*, n° 84), mais l'éventuel juge saisi de l'affaire dans le cadre de laquelle cette opposition d'intérêt est constatée, pourrait directement désigner un administrateur *ad hoc*.

**36. Rémunération.** L'article 497/5 détermine l'éventuel montant de la rémunération que pourrait percevoir l'administrateur<sup>65</sup>. Le juge peut allouer à l'administrateur une rémunération de maximum 3 % des revenus de la personne protégée en tenant compte de la nature, de la composition et de l'importance du patrimoine géré, ainsi que de la nature, de la complexité et de l'importance des prestations fournies par l'administrateur. Par ailleurs, ce montant de 3 % est un maximum, même lorsque plusieurs administrateurs sont désignés, le juge déterminant la part de la rémunération qui revient à chacun d'eux. Afin d'éviter des éventuelles difficultés, le Roi détermine ce qu'il faut entendre par 'revenus' à prendre en considération. Le juge peut octroyer cette rémunération après avoir avalisé les rapports et peut refuser de l'octroyer, ou la diminuer, lorsqu'il constate que l'administrateur a failli à sa mission (art. 497/5, al. 2).

L'éventuelle rémunération peut être majorée des frais exposés, après contrôle du juge de paix, le Roi pouvant fixer certains frais de manière forfaitaire.

Par ailleurs, les 'devoirs exceptionnels accomplis' peuvent être indemnisés, sur décision du juge de paix<sup>66</sup>. La loi donne une définition de ce que sont des devoirs exceptionnels: il s'agit de prestations matérielles et intellectuelles qui ne s'inscrivent pas dans le

cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée. Le Roi peut fixer le mode de calcul de l'indemnité relative aux devoirs exceptionnels (art. 497/5, al. 4), par exemple par prestation ou par rémunération horaire.

En dehors de cela, l'administrateur ne peut pas recevoir de rétribution ou avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, ayant un rapport avec l'exercice du mandat judiciaire qui lui est confié (art. 497/5, *in fine*). A noter que l'article 908 stipule désormais que l'administrateur d'une personne protégée ne peut pas recevoir un don ou un legs de cette personne, sauf les exceptions de l'article 909, alinéa 3, 2° et 3° (hypothèse où l'administrateur est de la famille proche de la personne protégée).

L'article 497/5 concerne les administrateurs 'professionnels', mais également les administrateurs 'familiaux', qui pourraient revendiquer une rémunération, sauf lorsque ce sont les parents de la personne protégée qui exercent cette fonction. Dans cette hypothèse, le juge ne peut pas allouer de rémunération, sauf circonstances exceptionnelles prouvées par les parents<sup>67</sup>.

**37. Informations.** Le juge de paix peut s'informer sur la situation familiale, morale et matérielle de la personne protégée, ainsi que de ses conditions de vie et peut notamment demander au procureur du Roi de prendre tous les renseignements utiles concernant ces différents points, avec l'intervention du service social compétent (art. 497/6).

Par ailleurs, l'administrateur de la personne et l'administrateur des biens s'informent mutuellement et communiquent à la personne de confiance les actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leur mission (art. 497/7). Chaque acteur est ainsi tenu informé de la situation de la personne protégée. De plus, la communication et la concertation sont favorisées afin d'éviter des éventuels conflits.

iii. Actes pour lesquels l'administrateur ne peut pas intervenir

**38. Généralités.** Dans un souci d'intégration de la personne et d'équilibre, certains actes énumérés par la loi ne pourront pas faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur de la personne protégée (art. 497/2). Et pour accomplir ces

63. Voy. not l'article 499/7 où le juge de paix peut autoriser soit l'administrateur de la personne, soit l'administrateur des biens à agir seul (*infra*, n° 57).

64. Cette pratique était admise dans le cas d'une administration provisoire, bien que non prévue légalement, de nombreuses critiques étant formulées contre le système légal (voy. not. Th. DELAHAYE, "L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil)", 3<sup>e</sup> éd., in *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 68, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 152, n° 223; F. DEMBOUR V. VERLY, "Contrats et autorisations spéciales du juge de paix: personnalisation accrue de la mission de l'administrateur", in *Administration provisoire, Questions pratiques: gestion des avoirs financiers et conclusion de contrats*, Y.-H. LELEU (éd.), Vol. 115, Liège, Anthémis, 2010, p. 105. Voy également P. MARCHAL, *Les incapables majeurs*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 267, n° 306 et les références cités, not. J.P. Jumet, 14 novembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 323, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1059; J.P. Westerlo, 9 février 2004, *J.J.P.*, 2004, p. 218, *R.G.D.C.*, 2004, p. 355.), comme en cas de conflit d'intérêt dans le cadre de la tutelle (art. 404, al. 1<sup>er</sup>) ou de l'autorité parentale (art. 378, § 1<sup>er</sup>, *in fine*).

65. Comp. anc. art. 488bis, H, pour l'administrateur provisoire.

66. C'était déjà le cas sous l'ancien régime de l'administration, même si la notion de devoirs exceptionnels posait quelques difficultés. Voy. not. Liège, 8 juillet 2010, *R.A.G.R.*, 2011, n°14808; Civ. Bruxelles, 26 février 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 404; Civ. Nivelles, 15 janvier 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 401; Civ. Bruges, 8 décembre 2006, *T.G.R.*, 2007, p. 305, note G.D.P.; J.P. Etterbeek, 18 mars 2009, *J.J.P.*, 2010, p. 10; J.P. Fontaine-l'Évêque, 10 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 617, *R.R.D.*, 2008, p. 189; J.P. Fontaine-l'Évêque, 16 avril 2007, *J.J.P.*, 2008, p. 227.

67. Ex.: capacité contributive des parents limitée et patrimoine important de la personne protégée. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 74.

actes hautement personnels, des régimes différents sont susceptibles de s'appliquer, dérogoires au régime de l'administration. Une distinction est en effet faite selon la nature de l'acte et ses effets juridiques. On peut s'interroger: l'un des objectifs du législateur n'était-il pas de simplifier les choses?

En plus, certains actes énumérés à l'article 497/2 le sont également à l'article 492/2, § 1<sup>er</sup>, qui liste les actes pour lesquels le juge doit expressément se prononcer sur la capacité de la personne protégée à les accomplir (*supra*, n° 14). Ces deux listes sont différentes. Ainsi, pour les actes de l'article 492/2, § 1<sup>er</sup>, qui ne se trouvent pas dans l'article 497/2, le 'droit commun' de l'incapacité de la personne majeure s'applique: si la personne a été déclarée incapable de les accomplir par le juge de paix, c'est l'administrateur de la personne qui intervient et qui, soit assiste, soit représente la personne protégée, selon le régime mis en place<sup>68</sup>.

**39. 1<sup>er</sup> régime: Régime de l'autorisation.** Ce premier régime s'applique pour le consentement à mariage (art. 497/2, 1°, *jo* 145/1), l'introduction d'une demande en annulation de mariage (art. 497/2, 2°, *jo* 186), l'introduction d'une action en divorce pour cause de désunion irrémédiable (art. 497/2, 5°, *jo* 231) ou par consentement mutuel (art. 497/2, 7°, *jo* 231) ou une demande en séparation de corps (art. 497/2, 6°, *jo* 311*bis*), la reconnaissance d'un enfant (art. 497/2, 8°, *jo* 328), l'introduction de certaines actions relatives à la filiation (art. 497/2, 11°, *jo* 331*sexies*, § 2), la disposition par donation (art. 497/2, 24°, *jo* 905) ou testament (art. 497/2, 25°, *jo* 905), faire une déclaration de cohabitation légale (art. 497/2, 14°, *jo* 1475, § 2) ou y mettre fin (art. 497/2, 14°, *jo* 1476, §2).

Pour ces actes, le juge de paix se prononce explicitement, lors de l'instauration de la mesure de protection, sur la capacité de la personne à les accomplir (art. 492/1, § 1<sup>er</sup>; *supra*, n° 14). S'il a estimé que la personne en était incapable, cette dernière a néanmoins la possibilité de saisir le juge de paix, moyennant la procédure des articles 1241 et 1246 du Code judiciaire (*infra*, n° 78 et 83), pour obtenir l'autorisation d'accomplir ledit acte. Le juge apprécie alors la capacité de la personne protégée à accomplir l'acte.

Un régime similaire est prévu pour la conclusion d'un contrat de mariage mais se différencie en ce que l'administrateur pourrait être autorisé à agir pour conclure ce contrat (art. 1397/1).

**40. 2<sup>ème</sup> régime: Régime de l'avis.** Ce régime concerne le consentement à la reconnaissance (art. 497/2, 9°, *jo* 329*bis*, §1<sup>er</sup>/1), l'opposition à une action en recherche de maternité ou de paternité (art. 497/2, 10°, *jo* 332*quinquies*, § 1<sup>er</sup>/1), et le consentement à l'adoption (art. 497/2, 12°, *jo* 348-1).

Pour ce second régime, le consentement de la per-

sonne protégée n'est pas requis si elle incapable d'exprimer sa volonté. Cette incapacité est constatée, soit par le juge de paix lors de l'établissement de la mesure de protection (art. 492/2, § 1<sup>er</sup>; *supra*, n° 14), soit par le juge saisi du litige en question par la voie d'un procès-verbal motivé. Dans cette hypothèse, le juge doit *soit* entendre directement la personne protégée si elle est en mesure d'exprimer son opinion, *soit* entendre la personne de confiance si la personne protégée n'est pas en mesure d'exprimer son opinion et attacher l'importance qu'il convient à cette opinion. Quoi qu'il en soit, l'administrateur n'intervient pas.

**41. 3<sup>ème</sup> régime: Régime du tiers qui décide.** Le troisième régime vise le choix du logement familial (art. 497/2, 3°, *jo* 214) et la disposition de ce logement (art. 497/2, 4°, *jo* 220), ainsi que les cas où un des parents ne peut pas exercer l'autorité parentale ou les prérogatives liées à l'état de la personne (497/2, 13°, *jo* 348-2, 348-3, 348-5, 348-6, 348-7, 353-8, 353-9, 375, 389).

Ainsi, lorsque un conjoint ou parent a été expressément déclaré incapable en vertu de l'article 492/2, § 1<sup>er</sup> (*supra*, n° 14) ou lorsque le juge statue, sur la base d'un procès-verbal motivé que *soit* ce parent ou conjoint est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, *soit* qu'il est incapable d'exprimer sa volonté<sup>69</sup>, la décision concernée est prise par l'autre conjoint ou parent qui se prononce seul, le consentement de la personne protégée n'étant pas requis. Le cas échéant, le régime de la tutelle des mineurs s'ouvre. L'administrateur n'est pas compétent.

**42. 4<sup>ème</sup> régime: Le tuteur de l'enfant décide.** Ce régime s'applique pour l'exercice du droit de refuser une autopsie sur son enfant de moins de 18 mois (art. 497/2, 22°, *jo* art. 5 L. 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexpliqué d'un enfant de moins de 18 mois).

Pour les droits soumis à ce régime, si le juge constate que la personne n'est pas capable de les exercer (art. 492/2, § 1<sup>er</sup>), le tuteur de l'enfant les exerce à sa place (art. 5 L. 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexpliqué d'un enfant de moins de 18 mois).

**43. 5<sup>ème</sup> régime: Incapacité qui peut être prononcée par le juge.** Ce cinquième régime s'applique pour consentir à une stérilisation (art. 497/2, 15°), consentir à acte de procréation médicalement assistée (art. 497/2, 16°), déclarer vouloir changer de sexe (art. 497/2, 17°), demander une euthanasie (art. 497/2, 18°), l'interruption volontaire de grossesse (art. 497/2, 19°), consentir à des actes qui touchent à l'intégrité physique ou à la vie intime, sans préjudice des dispo-

68. Voy. art. 492/2, §1er, 11°, 12°, 13°, 14° et 17°.

69. Le même régime s'applique lorsque le conjoint ou parent est présumé absent.

sitions dérogatoires reprises dans les lois particulières (art. 497/2, 20°), consentir à l'utilisation de gamète ou d'embryon *in vitro* à des fins de recherche (art. 497/2, 21°), consentir à un prélèvement sanguin (art. 497/2, 23°), et enfin exercer des droits politiques (art. 497/2, 26°).

Les actes de ce régime ne figurent pas dans la liste des actes pour lesquels le juge doit expressément se prononcer sur la capacité de la personne protégée à les poser (art. 492/2, § 1<sup>er</sup>), mais bien dans la liste de l'article 497/2. Ainsi, pour ces actes, si le juge a décidé, alors qu'il n'en était pas obligé, que la personne n'est pas capable de les poser, personne ne peut les poser.

**44. 6<sup>ème</sup> régime: Incapacité particulière.** Epinglons enfin deux catégories de droits dont l'exercice est règlementé dans les lois particulières: les droits du patient prévus dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (art. 492/2, § 1<sup>er</sup>, 15°), ainsi que le droit de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine (art. 492/2, § 1<sup>er</sup>, 16°). Nous nous permettons de renvoyer à ces lois particulières qui précisent le régime d'exercice en cascade de ces droits<sup>70</sup>. Les droits sont en effet exercés par telle ou telle personne, notamment, le cas échéant, par l'administrateur de la personne, en fonction des circonstances concrètes, ce qui ne simplifie pas la matière.

#### iv. Contrôle et rapports

**45. Généralités. Rapport initial.** Un contrôle est opéré sur la manière dont un administrateur accomplit sa mission. Pour ce faire, la formule des rapports est maintenue<sup>71</sup>. 5 types de rapports sont prévus légalement:

- Rapport intermédiaire de l'administrateur chargé d'une mission d'assistance (art. 498/3);
- Rapport définitif de l'administrateur chargé d'une mission d'assistance (art. 498/4);
- Rapport initial de l'administrateur chargé d'une mission de représentation (art. 499/6);
- Rapport intermédiaire de l'administrateur chargé d'une mission d'assistance (art. 499/14);
- Rapport final de l'administrateur chargé d'une mission de représentation (art. 499/17).

Tous ces rapports, dont le Roi établi un modèle, sont joints au dossier administratif (art. 1253 C. jud.; *infra*, n° 87). Les rapports sont dans tous les cas transmis au juge de paix, à la personne protégée et à la personne

de confiance. Le juge peut dispenser de la transmission à la personne protégée si elle n'est pas capable d'en prendre connaissance<sup>72</sup>.

Notons qu'un rapport initial n'est légalement prévu qu'en cas de mission de *représentation* (art. 499/6). Dans cette hypothèse, les administrateurs de la *personne* et des *biens*<sup>73</sup> doivent, dans le mois après avoir accepté leur mission, communiquer un rapport initial sauf dispense du juge en raison de l'étendue de la mission de l'administrateur. Le contenu du rapport varie<sup>74</sup>.

**46. Rapport intermédiaire.** L'administrateur de la *personne* ne dresse un rapport intermédiaire qu'au moment où ou dans les circonstances, et selon les modalités, déterminés par le juge de paix. En l'absence d'indication, cet administrateur communique un rapport écrit tous les ans aux personnes habituels et, le cas échéant, à l'administrateur des biens (art. 498/3, § 1<sup>er</sup> et 499/14, § 1<sup>er</sup>). Le contenu de ce rapport varie<sup>75</sup>. L'administrateur des *biens* doit pour sa part rédiger un rapport intermédiaire écrit tous les ans (art. 498/3, § 2 et 499/14, § 2). Ce rapport est communiqué aux mêmes personnes que le rapport de l'administrateur de la *personne*, à la différence près qu'il est adressé à ce dernier. De plus, si plusieurs administrateurs des biens sont désignés, le juge précise la manière dont ils rédigent le rapport. Les mentions obligatoires du rapport varient<sup>76</sup>.

En cas de mission de *représentation*, l'administrateur des *biens* joint par ailleurs une *photocopie du dernier extrait de compte* de la personne protégée pour étayer les soldes qui y sont mentionnés ainsi que, le cas échéant, une attestation de l'organisme financier relative aux capitaux placés. L'administrateur tient également une *comptabilité simplifiée*<sup>77</sup> portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, sauf dispense du juge de paix en raison de la nature et de l'étendue du patrimoine à gérer. Enfin, s'il existe des indices sérieux de manquements dans les comptes ou une certaine complexité dans les comptes, le juge de paix peut désigner un expert chargé de remettre un avis sur les comptes. Les frais de cet expert peuvent être mis à charge de l'administrateur des biens si celui-ci a manifestement failli à son obligation de rapport ou dans l'exercice de sa mission (art. 499/14, § 2, al. 6).

Pour tous les rapports, le juge apprécie et marque son approbation au bas du rapport (art. 498/3, § 3; 499/14, § 1<sup>er</sup>, *in fine*; 499/14, § 2, al. 5). Il peut formuler des remarques et observations qui sont transmises à l'ad-

70. Art. 14 L. du 22 août 2002 et art. 8 L. du 7 mai 2004.

71. Comp. anc. art. 488bis, C, en administration provisoire.

72. L'article 497/8 présume que la personne protégée qui se trouve dans un état de santé grave (art. 492/5; *supra*, n° 16) n'est pas en mesure de prendre connaissance du rapport. Cette présomption s'applique pour tous les rapports (de début, intermédiaires et finaux – en cas de mission d'assistance ou de représentation).

73. Si l'administrateur de la personne exerce les missions de l'administrateur des biens, cette obligation est remplie de manière cumulative, sauf dispense partielle du juge. Un seul document, contenant les deux volets, peut

être rédigé. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 81.

74. L'administrateur de la *personne*: art. 499/6, al. 1<sup>er</sup>. L'administrateur des biens: art. 499/6, al. 2.

75. En cas de mission d'assistance: art. 498/3, § 1<sup>er</sup>, al. 3. En cas de mission de représentation: art. 499/14, § 1<sup>er</sup>.

76. En cas de mission d'assistance: art. 498/3, § 2, al. 2. En cas de mission de représentation: art. 499/14, § 2.

77. Dont un modèle est établi par le Roi (art. 499/14, § 4).

ministre pour qu'il les prenne en considération à l'avenir.

**47. Rapport définitif.** Un rapport définitif, établi conformément aux modalités prescrites pour les rapports intermédiaires (*supra*, n° 46), auxquels il est fait référence, et avec un contenu similaire, est communiqué, dans le mois de la cessation de la mission de l'administrateur chargé d'une mission d'assistance, au juge de paix, à la personne à l'égard de laquelle la mesure de protection judiciaire a pris fin ou à son nouvel administrateur. Dans cette dernière hypothèse, le rapport est communiqué à la personne de confiance et à la personne protégée (art. 498/4).

Ce rapport fait l'objet d'une approbation par procès-verbal du juge de paix, qui peut refuser cette approbation. Dans ce cas, il est fait mention du motif du refus. La loi précise qu'est nulle l'approbation du rapport définitif antérieure à la date du procès-verbal.

Le rapport final de l'administrateur de la *personne* chargé d'une mission de *représentation* (art. 499/17, § 1<sup>er</sup>) est soumis à des modalités similaires, mais il est en outre remis à l'administrateur des biens et à la personne de confiance de la personne protégée.

Un rapport final de l'administrateur des *biens* chargé d'une mission de *représentation* (art. 499/17, § 2) doit également être déposé dans le mois de la fin de la mission de l'administrateur ou de la fin de la mesure de protection judiciaire. Ce rapport est établi conformément au rapport intermédiaire (art. 499/14, § 2; *supra*, n° 46) et est complété d'un inventaire des biens mobiliers. Si plusieurs administrateurs des biens ont été désignés mais qu'il n'est mis un terme aux fonctions que d'un de ces administrateurs, le juge précise les modalités que le rapport final doit remplir (art. 499/17, § 2, al. 2). Ces documents sont transmis au juge, à la personne anciennement protégée ou à son nouvel administrateur des biens et, le cas échéant, à sa personne de confiance et son administrateur de la personne.

## b. Assistance

**48. Champ d'application.** Au-delà des articles 494 à 497/8 qui s'appliquent à toutes les administrations, les articles 498 à 498/4 règlent le régime de l'assistance par un administrateur. Selon l'article 498, ces articles s'appliquent lorsque une mesure de protection judiciaire d'assistance sur la base de l'article 492/1 est ordonnée<sup>78</sup>(*supra*, n° 14 et s.).

Selon la nouvelle législation, le régime d'assistance doit s'appliquer en priorité. Ce n'est que lorsque le juge constate que ce régime ne suffit pas qu'il prononce un régime de représentation. A défaut de préci-

sion, c'est en tout cas le régime de l'assistance qui s'applique (art. 492/2; *supra*, n° 15). A cet égard, notons que 5 dispositions spécifiques réglementent le régime de l'assistance, alors que le régime de représentation – qui est, selon le souhait annoncé du législateur, l'exception – compte pas moins de 23 dispositions spécifiques. Il y a toutefois une évolution par rapport à l'état de l'ancienne législation où le régime d'assistance n'était que très peu réglementé<sup>79</sup>.

**49. Modalités.** Selon l'article 494, l'assistance est "l'intervention de l'administrateur en vue de parfaire la validité d'un acte posé par la personne protégée elle-même".

Les modalités de la mission d'assistance sont fiscées par le juge qui désigne l'administrateur. La loi précise que l'assistance peut consister dans l'octroi, par l'administrateur, d'un consentement préalable à l'accomplissement d'un seul acte déterminé, d'une catégorie d'actes déterminés ou encore d'actes poursuivant un objectif déterminé<sup>80</sup>(art. 498/1). Dans cette dernière hypothèse, le consentement à l'accomplissement d'actes est donné par écrit.

Si le juge ne précise rien dans son ordonnance, la mission d'assistance consiste dans le consentement écrit préalable à l'accomplissement de l'acte ou, lorsqu'il s'agit d'un acte de l'article 499/7 (*infra*, n° 54 et s.) et qu'un écrit est établi, dans la cosignature de cet acte par l'administrateur (art. 498/1, al. 2).

La mission de l'administrateur est une assistance juridique, de telle sorte que sa présence est nécessaire pour donner une validité à l'acte juridique. Si la personne protégée est accompagnée, par exemple de sa personne de confiance, cette dernière n'apporte aucune valeur juridique<sup>81</sup>.

**50. Missions. Responsabilité.** L'administrateur de la *personne* assiste la personne protégée lorsque cette dernière accomplit un acte concernant sa personne et qui relève de la mesure de protection judiciaire (art. 498/2, al. 1<sup>er</sup>). L'administrateur des *biens* fait de même lorsque la personne protégée accomplit un acte concernant ses biens (art. 498/2, al. 2). Les administrateurs ne peuvent toutefois pas prêter cette assistance s'ils estiment que l'acte en question porte préjudice aux intérêts de la personne protégée, avec la précision que pour un acte relatif à la personne, il faut qu'il porte 'manifestement' préjudice aux intérêts de la personne protégée (art. 498/2, al. 1<sup>er</sup>, *in fine*). Dans un souci d'intégration sociale de la personne protégée, l'administrateur associe, dans la mesure du possible, la personne protégée compte tenu de ses facultés de compréhension dans l'exercice de sa mission (art. 498/2, al. 3).

78. Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est prononcée en raison de l'état de *prodigalité* de la personne protégée (art. 488/2; *supra*, n° 8), seule une mesure d'assistance est prononcée.

79. Pour l'administration provisoire: anc. art. 488bis, F, § 2, al. 2. Pour le conseil judiciaire: anc. art. 513 et 514.

80. Ex. d'un objectif déterminé: acquisition du logement familial. Voy. Proposi-

tion de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 76.

81. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 77.

Un exemple de mission d'assistance est donné à l'article 935 du Code civil qui stipule désormais que la personne protégée qui a besoin d'assistance pour accepter une donation ne peut l'accepter qu'avec l'assistance de son administrateur.

Concernant l'éventuelle responsabilité de l'administrateur dans l'accomplissement de sa mission d'assistance, ce dernier ne répond que de son dol ou de sa faute lourde en cas de dommage causé par lui (art. 498/2, al. 4). En effet, en cas d'assistance, la personne protégée conserve le droit d'initiative et intervient à l'acte, de façon non-autonome certes, mais tout de même.

Par ailleurs, le régime de responsabilité de l'administrateur qui assume gratuitement cette fonction est appliqué '*moins rigoureusement*' que par rapport à l'administrateur qui perçoit une rémunération (art. 498/2, *in fine*)<sup>82</sup>.

Enfin, le régime de l'autorisation préalable de l'article 499/7 (*infra*, n° 54 et s.) ne s'applique pas à l'administrateur chargé d'une mission d'assistance.

### c. Représentation

**51. Champ d'application.** Lorsque le juge de paix estime que la mesure de protection judiciaire d'assistance ne suffit pas, il peut prononcer une mesure de protection judiciaire de représentation (art. 492/2, al. 1<sup>er</sup> *supra*, n° 15), soumise, outre aux articles 494 à 497/8, aux articles 499 à 499/22, spécifiques au régime de la représentation (art. 499).

**52. Missions. Principes à respecter.** La représentation est "*l'intervention de l'administrateur au nom et pour le compte de la personne protégée*" (art. 494, f). L'administrateur de la personne *représente* la personne protégée lors de l'accomplissement d'actes juridiques ou d'actes de procédure relatifs à la personne, si l'acte relève de la mesure de protection judiciaire (art. 499/1, § 1<sup>er</sup>). L'administrateur des *biens* fait de même pour les actes relatifs aux biens de la personne protégée, qu'il doit par ailleurs gérer en bon père de famille (art. 499/1, § 2).

Dans l'objectif d'impliquer la personne protégée dans l'administration, l'administrateur doit, autant que possible, et sauf dispense du juge de paix<sup>83</sup>, respecter, dans l'exercice de sa mission, les principes établis par la personne protégée dans sa déclaration concernant sa préférence en ce qui concerne l'administrateur à désigner (art. 499/1, § 3, *jo* 496, al. 2; *supra*, n° 26). En

outre, la personne protégée est associée, dans la mesure du possible et compte tenu de sa compréhension, à l'exercice de la mission de l'administrateur. Ce dernier doit notamment se concerter à intervalles réguliers avec elle ou sa personne de confiance (art. 499/1, § 3, al. 2). L'administrateur doit par ailleurs informer la personne protégée des actes qu'il accomplit, sauf dispense du juge de paix dans des circonstances particulières. Dans cette hypothèse, et si la personne protégée n'a pas d'administrateur de la personne, d'administrateur des biens ou une personne de confiance, le juge désigne une autre personne ou institution que l'administrateur est tenu d'informer (art. 499/1, § 3, al. 3).

**53. Finances de la personne protégée.** Selon l'article 499/2, l'administrateur des biens affecte les revenus de la personne protégée pour lui assurer un entretien, lui dispenser des soins et veiller à son bien-être<sup>84</sup>. L'article 499/3 impose une séparation totale des fonds et biens de la personne protégée du patrimoine personnel de l'administrateur<sup>85</sup>. Les avoirs bancaires de la personne protégée sont d'ailleurs inscrits à son nom<sup>86</sup>.

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 499/4 stipule que le juge de paix fixe dans son ordonnance le montant des sommes d'argent placées sur le compte bancaire de la personne protégée qui peut être, durant la période fixée par le juge, retiré ou transféré par l'administrateur sans autorisation préalable du juge<sup>87</sup>. Dans cette appréciation, le juge tient compte de l'importance du patrimoine, du montant des revenus, des besoins de la personne protégée, ou des frais fixes<sup>88</sup>. Enfin, le juge de paix peut confier à une institution de crédit une *mission de gestion*, aux conditions qu'il détermine, des fonds, titres et valeurs mobilières appartenant à la personne protégée et déposés auprès d'elle<sup>89</sup>(art. 499/5). L'objectif du législateur est de permettre une gestion plus souple<sup>90</sup>. De manière générale, l'administrateur peut se faire assister dans sa gestion, s'il l'estime nécessaire, par un ou plusieurs administrateurs, qui agissent alors sous sa responsabilité (art. 499/5).

**54. Actes soumis à autorisation préalable. Administrateur de la personne.** L'administrateur chargé d'une mission de représentation doit obtenir une autorisation préalable du juge de paix pour accomplir certains

82. Comp. art. 1992 C. civ. pour la responsabilité du mandataire.

83. Le juge peut dispenser l'administrateur de respecter les principes lorsque les circonstances ont évolué au point qu'il existerait des doutes sérieux que l'intention de la personne protégée est de faire respecter ces principes (art. 499/1, § 3, al. 1<sup>er</sup>, *in fine*).

84. Il requiert notamment l'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée et met à la disposition de cette dernière les sommes nécessaires – argent de poche – après concertation avec elle, sa personne de confiance et son administrateur de la personne. Comp. anc. art. 488bis, F, § 5 pour l'administration provisoire.

85. Comp. anc. art. 488bis, F, § 6 pour l'administration provisoire.

86. Comp. art. 408, pour la tutelle.

87. Voy. également l'article 499/7, § 2, dernier al., qui précise que les retraits et virements ne sont pas une aliénation de biens – donc une autorisation préalable du juge de paix n'est pas nécessaire – s'ils respectent les conditions de l'article 499/4.

88. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 80.

89. Comp. art. 410, § 1<sup>er</sup>, 1°, *jo* art. 407, § 1<sup>er</sup>, 4°, *jo* art. 407, § 3, en matière de tutelle.

90. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 80.



actes énumérés par l'article 499/7<sup>91</sup>. Cette exigence permet au juge de vérifier que l'acte en cause sert les intérêts de la personne protégée ou son patrimoine. La procédure à respecter est celle de l'article 1250 du Code judiciaire (*infra*, n° 84).

L'administrateur de la personne doit obtenir une autorisation préalable pour accomplir 3 types d'actes (art. 499/7, § 1<sup>er</sup>):

- 1) changer la résidence de la personne protégée;
- 2) exercer les droits prévus dans la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient conformément à la réglementation en cascade prévue à l'article 14, § 2, de cette loi (*supra*, n° 44);
- 3) représenter la personne en justice en demandant dans les procédures et actes.

Concernant l'exercice des droits du patient, la loi stipule que l'autorisation du juge de paix peut être donnée pour exercer tous les droits liés à un traitement médical spécifique, ce qui permet d'éviter un retour devant le juge chaque fois qu'une décision médicale doit être prise. Par ailleurs, en cas d'urgence, l'administrateur peut agir, même sans autorisation du juge de paix, qu'il doit toutefois informer, sans délai, ainsi que la personne de confiance et l'administrateur des biens (art. 499/7, § 1<sup>er</sup>, dernier al.).

Soulignons par ailleurs que l'article 499/11 envisage l'hypothèse du changement de résidence de la personne protégée alors *qu'aucun* administrateur de la personne n'a été désigné pour en décider: le changement ne peut se faire que moyennant l'*approbation* de l'administrateur des biens<sup>92</sup>. Si ce dernier refuse, la personne protégée, ou toute personne intéressée, peut s'adresser au juge, sur la base de l'article 1252 du Code judiciaire (*infra*, n° 85), qui statue dans l'intérêt de la personne protégée. Le juge doit aussi tenir compte de l'aspect financier du choix de la résidence car il arrive fréquemment que la famille de la personne souhaite un hébergement dans un centre d'accueil parfois fort onéreux<sup>93</sup>.

**55. (suite) Administrateur des biens.** L'article 499/7, § 2, qui liste les actes pour lesquels l'administrateur des biens doit obtenir une autorisation préalable, reprend la liste de l'ancien article 488*bis*, F, § 3, tout en la précisant et la complétant.

Ainsi, l'autorisation du juge est nécessaire pour:

- aliéner les biens de la personne protégée, à l'exception des fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre d'une gestion confiée à un établissement spécialisé (art. 499/7, § 2, 1°, *jo* art. 499/5; *supra*, n° 53). La vente de biens meubles et immeubles de

la personne protégée respecte par ailleurs la procédure des articles 1186 à 1204*bis* du Code judiciaire sur la vente d'immeubles et de meubles (art. 499/8);

- emprunter (art. 499/7, § 2, 2°);
- hypothéquer, donner en gage les biens de la personne protégée, autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement et de la dispense d'inscription d'office<sup>94</sup> (art. 499/7, § 2, 3°);
- conclure un bail de longue durée (art. 499/7, § 2, 4°);
- agir en justice en tant que demandeur, sauf les exceptions qui étaient déjà prévues en cas d'administration provisoire (art. 499/7, § 2, 7°);
- conclure un pacte d'indivision (art. 499/7, § 2, 8°);
- acheter un immeuble (art. 499/7, § 2, 9°);
- transiger ou conclure une convention d'arbitrage (art. 499/7, § 2, 10°, *jo* 2045);
- exploiter le commerce de la personne protégée, cette exploitation pouvant être confiée à un administrateur spécial, sous le contrôle de l'administrateur des biens et après autorisation du juge de paix<sup>95</sup> (art. 499/7, § 2, 11°);
- aliéner les souvenirs et objets à caractère personnel, même s'ils ont une faible valeur (art. 499/7, § 2, 12°, *jo* art. 499/9). Ces biens ne peuvent être aliénés qu'en cas de nécessité absolue car ils sont en principe conservés par la personne protégée;
- acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers (art. 499/7, § 2, 13°);
- autoriser des prestataires de services de paiement d'apposer un signe distinctif sur les instruments de paiement de la personne protégée (art. 499/7, § 2, 14°), par exemple en insérant une mention sur la carte bancaire de la personne protégée<sup>96</sup>.

Le logement et meubles meublants de la personne protégée sont également soumis à une régime spécifique: ils restent à sa disposition "*aussi longtemps que possible*" (art. 499/9, al. 2) et une aliénation est possible, moyennant une autorisation du juge de paix, lorsque disposer des droits y afférents devient nécessaire ou que cela sert l'intérêt de la personne protégée, spécialement en cas d'hospitalisation ou d'éloignement de longue durée<sup>97</sup>. Vu le caractère particulier de ces biens, la personne protégée qui possède le discernement requis, sa personne de confiance, et son administrateur de la personne sont entendus, s'ils le souhaitent, avant que l'autorisation ne soit accordée.

Un retrait ou un virement bancaire ne sont pas des

91. Ce système est prévu dans les régimes applicables au mineur (art. 410 en matière de tutelle et 378 pour l'autorité parentale) et était également d'application en cas d'administration provisoire (anc. art. 488*bis*, F, § 3).

92. En principe, l'administrateur des biens n'a pas son mot à dire sur la question de la résidence, sauf s'il décide de faire application de l'article 497/3 qui traite des litiges entre administrateurs (*supra*, n° 34).

93. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 85.

94. Les travaux préparatoires relèvent qu'une controverse existait sur le fait de savoir si lors de la vente d'un immeuble appartenant à la personne protégée,

l'administrateur provisoire pouvait également obtenir l'autorisation de donner dispense d'inscription d'office. Il est désormais certain qu'une autorisation est nécessaire vu l'importance de l'acte. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 82.

95. Comp. anc. art. 488*bis*, F, § 4, en administration provisoire.

96. La mention n'est donc pas automatique car les prestataires de service doivent être autorisés par l'administrateur, qui doit lui-même obtenir une autorisation du juge.

97. Comp. anc. art. 488*bis*, F, § 4, pour l'administration provisoire.

actes d'aliénation soumis à autorisation préalable lorsqu'il respecte les conditions posées par le juge (art. 499/7, § 2, dernier al., *jo* art. 499/4; *supra*, n° 53). Enfin, bien que non précisé expressément, le juge peut octroyer l'autorisation moyennant le respect de certaines conditions<sup>98</sup>.

**56. (suite) Donations et successions.** Concernant les donations et successions, une autorisation est toujours nécessaire lorsqu'il s'agit d'*accepter* une donation ou un legs à titre particulier (art. 499/7, § 2, 6°, *jo* 935), de même que pour *renoncer* à une succession ou un legs universel ou à titre universel, ou *l'accepter* qui ne peut, en principe, se faire que *sous bénéfice d'inventaire*. En principe seulement car le recours systématique à un inventaire implique un coût important et il n'est pas toujours utile. Ainsi la loi permet désormais au juge, moyennant une ordonnance motivée, d'octroyer l'autorisation d'accepter une succession ou un legs *purement et simplement* en fonction de la nature et de la consistance du patrimoine hérité et lorsqu'il apparaît que les bénéfices sont manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité (art. 499/7, § 2, 5°).

Autre innovation légale, l'administrateur des biens peut être spécialement autorisé par le juge de paix à réaliser une *donation* au nom et pour le compte de la personne protégée lorsque cette dernière est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté et que cette volonté ressort de la déclaration de l'article 496, alinéa 2 (*supra*, n° 26), ou de déclarations écrites ou orales antérieures mais formulées à un moment où la personne était capable d'exprimer sa volonté (art. 499/7, § 4). Une donation par représentation est donc désormais possible, moyennant le respect de conditions strictes. La donation doit en effet être en rapport avec le patrimoine de la personne protégée et ne peut pas menacer d'indigence ni celle-ci ni ses créanciers d'aliments. Les articles 1241 et 1246 du Code judiciaire s'appliquent (*infra*, n° 78 et 83).

**57. (suite) Actes mixtes.** Selon l'article 499/7, § 3, si un acte juridique ou un acte de procédure touche à la fois la personne et les biens (ex.: traitement médical couteux, placement dans une maison de repos), le juge de paix peut autoriser un seul administrateur à agir. Si un seul administrateur saisit le juge, l'autre est entendu ou à tout le moins convoqué par pli judiciaire ce qui le rend partie à la cause. L'administrateur qui obtient l'autorisation informe l'autre sans délai. La présomption d'accord à l'égard des tiers de bonne foi (art. 497/3, § 2, al. 2; *supra*, n° 34) ne s'applique pas pour les actes nécessitant une autorisation préalable. Les deux administrateurs doivent agir conjointement, sauf dispense expresse du juge de paix,

lorsqu'il donne son autorisation à l'accomplissement de l'acte, pour des raisons pratiques ou bien en cas d'opposition entre les deux administrateurs, alors que l'acte en projet sert les intérêts de la personne protégée.

**58. (suite) Sanction en cas de non-respect.** Les actes accomplis par l'administrateur en ne respectant pas les modalités de l'article 499/7 sont nuls de droit (art. 499/13, al. 1<sup>er</sup>). Le juge doit prononcer la nullité, qui ne peut être invoquée que par la personne protégée ou un administrateur *ad hoc*. Si le juge octroie l'autorisation sous conditions, mais que ces dernières ne sont pas respectées par l'administrateur, la nullité peut être invoquée (art. 499/13, al. 3).

Par ailleurs, la nullité de l'acte est susceptible d'être couverte par l'administrateur moyennant le respect des formes prescrites pour l'accomplissement de l'acte à accomplir (art. 499/13, al. 4).

L'article 499/13, al. 6, rappelle en outre que le cocontractant de la personne protégée doit restituer intégralement son dû, et la personne protégée doit rembourser uniquement ce qui a tourné à son profit (art. 493, § 3, al. 2; *supra*, n° 21). La responsabilité de l'administrateur peut de plus être mise en cause (art. 499/13, dernier al.).

Le délai et règles de l'article 493/1 (*supra*, n° 21) sont d'application (art. 499/13, al. 5).

**59. Acquisition ou location par l'administrateur.** Sauf lorsque le conjoint est l'administrateur de la personne protégée<sup>99</sup>, l'administrateur ne peut acquérir les biens de la personne protégée, que ce soit directement ou par une personne interposée, qu'après une autorisation spéciale du juge de paix selon la procédure de l'article 1250 du Code judiciaire (*infra*, n° 84) ou autres exceptions légales. De même, pour prendre en location un bien de la personne protégée, l'administrateur doit obtenir pareille autorisation du juge de paix, qui détermine les conditions de la location et les garanties spéciales liées au bail consenti (art. 499/10)<sup>100</sup>.

**60. Significations et notifications.** Selon l'article 499/12, les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur doivent être faites d'une part à ces personnes mêmes et, d'autre part, à leur administrateur lorsque la signification ou notification a un rapport avec la mission de l'administrateur<sup>101</sup>.

Cette disposition, qui s'applique dans les matières civiles, est en mettre en lien avec les nouveaux articles 145 et 182 du Code d'instruction criminelle qui prescrivent désormais la même règle en matière pénale (*supra*, n° 4).

98. L'article 499/13, al. 3, détermine le sort de l'acte accompli par l'administrateur sans avoir respecté les conditions fixées par le juge de paix (*infra*, n° 58).

99. Il ne faut pas perdre de vue l'article 1595 qui réglemente la vente entre époux.

100. Comp. art. 411 en matière de tutelle.

101. Sous l'ancien régime de l'administration provisoire, les significations ou notifications devaient toujours être faites à l'administrateur provisoire (anc. art. 488bis, K).

**61. Décharge de l'administrateur des biens à la fin de sa mission.** Quand un administrateur des biens doit remettre son rapport final (*supra*, n° 47), une comparution en chambre du conseil de toutes les personnes qui reçoivent ce rapport, et de l'ancien administrateur des biens, est fixée par ordonnance, notifiée par pli judiciaire. Lors de cette comparution, est établi un procès-verbal constatant ou non la reddition du compte, son approbation et la décharge donnée à l'administrateur sortant pour les comptes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décharge (art. 499/15; *infra*, n° 62). Ce procès-verbal est cosigné par les personnes comparantes, le juge et son greffier. Une approbation du compte définitif antérieure à la date du procès-verbal est nulle<sup>102</sup> et s'il devait y avoir des contestations, les articles 1358 et suivants du Code judiciaire consacrés à la reddition de compte s'appliquent.

Les documents sont joints au dossier administratif (art. 1253 C. jud.; *infra*, n° 87).

L'article 499/18 précise par ailleurs que tant que le compte définitif n'a pas été approuvé, la personne anciennement protégée et l'ancien administrateur des biens ne peuvent pas conclure de contrat valable. De plus, la garantie éventuellement fournie par l'administrateur pour sûreté de sa gestion (art. 496/7, al. 2; *supra*, n° 32) ne peut être levée par le nouvel administrateur des biens ou la personne anciennement protégée que sur la production d'une copie certifiée conforme par le greffier du procès-verbal concernant la reddition du compte et l'approbation des comptes<sup>103</sup>.

**62. (suite) Décharge en cours d'administration.** La décharge de l'administrateur des biens intervient donc, en principe, à la fin de son mandat judiciaire, peu importe la manière dont ce dernier se termine. Toutefois, l'administration peut durer plusieurs années, sans aucune certitude, pour l'administrateur, quant à la bonne gestion des biens de la personne protégée. En outre, si l'administration dure plusieurs années, la décharge en fin de mission concernerait des comptes anciens, ce qui rendrait la tâche ardue. Pour ces raisons, l'article 499/15 permet à l'administrateur des biens, au cours de l'administration, de demander au juge de paix, selon la procédure de l'article 1250 du Code judiciaire (*infra*, n° 84), de désigner un administrateur *ad hoc* chargé de contrôler les comptes de l'administration déposés et, le cas échéant, d'en accorder la décharge au nom de la personne protégée. Les éventuels frais sont à charge de l'administrateur des biens.

**63. Responsabilité de l'administrateur. Conservation des pièces.** Même si les comptes ont fait l'objet d'une approbation, la personne protégée pourrait le cas échéant mettre en cause la responsabilité de l'ancien administrateur<sup>104</sup>(art. 499/20). Toutefois, l'action de la personne protégée contre son ancien administrateur concernant les faits et comptes de l'administration se prescrit après un délai de 5 ans<sup>105</sup>. Le délai prend court à la fin de la mission de l'administrateur et non à la date de l'accomplissement de la 'faute' (art. 499/21). L'administrateur peut détruire toutes les pièces afférentes à l'administration 5 ans après la fin de celle-ci. Il peut néanmoins détruire toutes les pièces qui ne sont pas directement liées aux obligations prescrites par le Code civil, comme les factures ou les courriers, datant de plus de 5 ans (art. 499/22).

#### d. Administration par les parents

**64. Règles applicables.** Une certaine confiance est témoignée envers les parents, ce qui justifie donc, à certains égards, un formalisme moins lourd que lorsque les fonctions d'administrateurs sont exercées par d'autres personnes. Néanmoins, ce n'est plus le statut de l'autorité parentale qui s'applique, l'enfant n'étant plus mineur. Il faut donc trouver un équilibre entre l'autonomie de la personne protégée et la confiance envers les parents<sup>106</sup>.

Lorsque les parents de la personne protégée, ou l'un d'eux, exercent les fonctions d'administrateurs dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire de *représentation*, un régime particulier s'applique conformément aux articles 500 à 500/4 (art. 500). En réalité, dans une telle situation, les articles 499 à 499/22 s'appliquent par analogie, sous réserve des dérogations apportées par les articles 500/2 à 500/4 (art. 500/1). Rappelons que les parents ne sont pas nécessairement désignés administrateurs de leur enfant car le juge conserve un pouvoir d'appréciation (art. 496/3; *supra*, n° 29 et s.).

**65. Rapport intermédiaire.** Les rapports intermédiaires qui doivent être rendus par les administrateurs/parents ne doivent pas respecter les mêmes modalités que celles prescrites à l'article 499/14 (*supra*, n° 46). En effet, le juge de paix, dans le mois après avoir reçu le rapport de début d'activité (art. 499/6; *supra*, n° 46), entend les parents, la personne protégée et sa personne de confiance dans le but de fixer le moment où ou les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles les parents feront rapport

102. L'article 499/17, § 2, al. 6, renvoie au procès-verbal de l'alinéa 4 de cette même disposition de manière erronée car le procès-verbal concerné est celui de l'alinéa 5. La justification réside dans le fait que lors de l'examen du projet de loi, le Sénat a ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 499/17, § 2.

103. Comp. art. 416 en matière de tutelle.

104. Comp. art. 417 en matière de tutelle.

105. Comp. art. 419 en matière de tutelle.

106. A l'origine, le régime prévu lorsque les parents sont désignés administrateurs, était moins strict. Une autorisation préalable ne devait par exemple pas être sollicitée dans tous les cas. Proposition de loi instaurant un statut

de protection global des personnes majeures incapables, *Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001*, pp. 60-61 et p. 114, art. 50. Néanmoins, ces dérogations ont été supprimées au cours de travaux parlementaires. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010*, p. 90; Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendements n° 240 à 243 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/005*, pp. 78-80.

(art. 500/2). Il se pourrait ainsi que les parents ne soient pas tenus de déposer des rapports au même rythme qu'un autre administrateur ou que le contenu de ces rapports varie. L'objectif est de simplifier les choses car les parents ne sont pas des professionnels.

**66. Exercice conjoint. Conflit.** Comme c'est le cas lorsque les parents exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur (art. 373, al. 1<sup>er</sup> et 374, al. 1<sup>er</sup>), lorsque les deux parents sont désignés administrateurs, ils exercent *conjointement* l'administration (art. 500/3, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>). De plus, la même présomption à l'égard des tiers que celle prévue dans le cadre de l'autorité parentale (art. 373, al. 2, art. 374, al. 1<sup>er</sup>, art. 376, al. 2.) s'applique: chacun des parents est réputé agir à l'égard des tiers de bonne foi avec l'accord de l'autre lorsqu'il accomplit seul un acte concernant la gestion des biens de la personne protégée, sauf exceptions légales (art. 500/3, § 1<sup>er</sup>, al. 2).

Si un conflit survient entre les parents, il est réglé en fonction de l'intérêt de la personne protégée et en privilégiant le recours à une médiation (art. 1724 à 1737 C. jud.) ou, le cas échéant, selon la procédure de l'article 1252 du Code judiciaire (*infra*, n° 85).

La même procédure s'applique en cas de conflit entre un tiers administrateur et les parents désignés également comme administrateurs (art. 500/3, § 2).

**67. Rapport final.** Enfin, les parents ne doivent pas systématiquement rendre des comptes et faire une reddition de compte (art. 500/4). Cette obligation n'est prévue que lorsque leur mission prend fin et que la personne anciennement protégée ou le nouvel administrateur ne le demande expressément dans le mois qui suit la cessation de la mission des parents. Le cas échéant, les articles 499/18 et 499/20 à 499/22, sont d'application (*supra*, n° 61 et 63).

A la mort de la personne protégée, la prolongation de la mission de l'administrateur prévue à l'article 499/19 (*infra*, n° 73) est d'application, avec comme précision que l'obligation de rendre des comptes et la reddition de compte dans le mois qui suit le décès de la personne protégée, ne s'applique qu'à la demande expresse des héritiers (art. 500/4, al. 2).

#### e. La personne de confiance

**68. Désignation.** L'un des principes qui a guidé le législateur tout au long de la réforme est de revaloriser la personne de confiance, son rôle et sa place dans le

cadre d'une mesure de protection. La personne de confiance intervient pour saisir le juge de paix, examiner les rapports, assister la personne protégée et même, dans certaines situations, exprimer l'opinion de cette personne.

L'article 501 stipule que la personne à protéger ou protégée<sup>107</sup> est *soutenue*, tout au long de l'administration, par une personne de confiance qu'elle a personnellement désignée. La désignation fait l'objet d'une homologation du juge de paix, sur requête écrite ou verbale de la personne protégée ou à protéger, d'un tiers dans l'intérêt de celle-ci ou du procureur du Roi. Le juge s'assure au préalable que la personne de confiance accepte cette fonction.

Si la personne désignée conformément aux articles 496 (déclaration de la personne à protéger; *supra*, n° 26) ou 496/1 (déclaration par la personne de confiance de son successeur; *supra*, n° 27) accepte cette fonction, le juge de paix *homologue* la désignation, sauf si des raisons graves, tenant à l'intérêt de la personne protégée et détaillées dans son ordonnance, n'interdisent de suivre ce choix.

Si aucun choix n'a été fait, le juge peut examiner la possibilité de désigner une personne de confiance soit sur la base d'une requête de la personne protégée ou à protéger, d'un tiers dans l'intérêt de celle-ci ou du procureur du Roi, soit d'office.

Plusieurs personnes de confiance peuvent être désignées, les compétences respectives de chacune d'elles, ainsi que les modalités d'exercice de leur compétence étant précisées par le juge (art. 501, al. 9 et 10).

Certaines incompatibilités existent, de telle sorte que ne peuvent être désignés (art. 501, al. 6): (a) l'administrateur de la personne protégée, (b) une personne à l'égard de laquelle une mesure de protection judiciaire ou extrajudiciaire a été prise, (c) une personne morale, (d) une personne déchue totalement de l'autorité parentale, et (e) un parent de la personne protégée jusqu'au deuxième degré lorsque les parents ou l'un d'eux sont désignés comme administrateurs. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible de déroger à cette dernière incompatibilité lorsqu'il apparaît que cela sert l'intérêt de la personne protégée<sup>108</sup>(art. 501, al. 7).

Dans tous les cas, le juge peut refuser de désigner la personne proposée sur la base d'un extrait de son casier judiciaire<sup>109</sup>.

La procédure à suivre est celle de l'article 1246 du Code judiciaire (*infra*, n° 83).

**69. Fin de mission. Remplacement.** La fonction de la

107. La désignation d'une personne de confiance peut être demandée soit au début, soit au cours de l'administration.

108. Cette incompatibilité, justifiée par une volonté d'indépendance entre l'administrateur et la personne de confiance, indépendance qui est parfois difficilement réalisable lorsque la personne de confiance est également le fils ou la fille de l'administrateur, était au départ absolue. Face aux critiques formulées lors des travaux parlementaires, il a finalement été décidé de prévoir une exception à cette incompatibilité. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr.,

sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 259, 269 et 296; Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendement n° 86 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/002, p. 51, et Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendement n° 244 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/005, p. 80.

109. A cet égard, voy. *supra*, n° 28 avec la même possibilité de refus pour l'administrateur.

personne de confiance étant par ailleurs déterminée en raison des relations personnelles entretenues avec la personne protégée, cette dernière peut décider, en cours d'administration, de ne plus avoir de personne de confiance ou qu'un autre de ses proches doit être désigné en cette qualité (art. 501/1). La procédure, introduite par requête écrite ou orale, est régie par l'article 1246 du Code judiciaire (*infra*, n° 83).

Le juge de paix peut également décider à tout moment, par ordonnance motivée, soit d'office, soit à la demande d'un administrateur ou du procureur du Roi, que la personne de confiance n'exercera plus cette fonction. C'est l'intérêt de la personne protégée qui prime (art. 501/1, al. 3).

**70. Missions de la personne de confiance.** L'article 501/2 synthétise les missions qui sont dévolues à la personne de confiance.

La personne de confiance *soutient* la personne protégée, entretient, dans la mesure du possible, des contacts étroits avec cette dernière, et se concerta régulièrement avec son administrateur. Elle est l'intermédiaire entre la personne protégée et son administrateur.

Elle exerce une mission de *contrôle* car elle reçoit les rapports relatifs à l'administration, est tenue au courant par l'administrateur des actes relatifs à l'administration et peut recueillir auprès de lui toutes les informations utiles à ce propos. Afin d'exercer pleinement cette mission, la personne de confiance peut par ailleurs demander au juge de paix de revoir son ordonnance plaçant la personne sous protection judiciaire et solliciter un remplacement de l'administrateur (art. 496/7; *supra*, n° 32) lorsque l'administrateur a failli manifestement à sa mission.

Enfin, nous avons déjà signalé que pour accomplir certains actes déterminés (*supra*, n° 40), la personne de confiance soit exprime les souhaits de la personne protégée lorsqu'elle n'est pas en mesure de les exprimer elle-même, soit l'aide à exprimer son avis lorsqu'elle n'est pas en mesure de l'exprimer de manière autonome.

**71. Responsabilité de la personne de confiance.** En parallèle au régime de responsabilité de l'administrateur chargé d'une mission d'assistance (art. 498/2, al. 4; *supra*, n° 50), la personne de confiance ne répond que de son dol ou de sa faute grave<sup>110</sup> si, dans l'exercice de sa mission, elle cause un préjudice à la personne protégée.

## f. Fin de l'administration

**72. Fin de l'administration et des missions de l'administrateur.** Il faut distinguer la fin de l'administration

de la fin de la mission de l'administrateur.

*L'administration* prend fin lorsque le juge de paix en décide ainsi, au décès de la personne protégée, à l'échéance duquel la mesure de protection judiciaire a été prise ou en cas de libération définitive de l'interné (art. 502, § 1<sup>er</sup>, *jo* art. 492/4; *supra*, n° 18). Le juge de paix peut également décider de lever la mesure de protection judiciaire en ordonnant une mesure de protection extrajudiciaire (art. 490 et 490/1; *supra*, n° 9 et s.).

*La mission de l'administrateur* prend bien évidemment fin dans ces hypothèses de fin d'administration (art. 502, § 2, 1°). Elle prend également fin au décès de l'administrateur ou à la dissolution de la fondation privée, ou lorsque l'administrateur fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou d'une mesure de protection extrajudiciaire. Le juge de paix peut en outre décider de remplacer l'administrateur (art. 496/7; *supra*, n° 32).

**73. Prolongation du mandat de l'administrateur des biens au décès de la personne protégée.** Comme les travaux préparatoires le précisent, l'ancien régime de l'administration provisoire prenait fin au décès de l'administré, de telle sorte que l'administrateur provisoire ne pouvait plus accomplir le moindre acte après ce décès. Lorsque l'administré n'avait plus de famille, personne ne se chargeait de liquider la succession, ce qui impliquait par exemple que les frais funéraires et d'hôpitaux étaient impayés<sup>111</sup>.

Afin de remédier à cette problématique, il est désormais permis, au décès de la personne protégée en cours d'administration, que l'administrateur des biens soit autorisé par le juge de paix, d'office ou à la demande de l'administrateur, de la personne de confiance, de toute personne intéressée ou du procureur du Roi, et en l'absence d'héritiers intervenants, à poursuivre sa mission pendant au maximum 2 mois après le décès (art. 499/19). La mission de l'administrateur est alors limitée au paiement des créances privilégiées antérieures au décès. Le rapport final de l'administrateur des biens (art. 499/17, § 2; *supra*, n° 47) est déposé durant ce délai de 2 mois.

## V. Procédure

**74. Généralités.** La loi du 17 mars 2013 modifie également les dispositions du Code judiciaire afin d'y insérer les règles d'ordre procédural. Il en est fini du temps où des règles de procédure se retrouvaient dans le Code civil.

Le chapitre X, du 4<sup>ème</sup> Livre, de la 4<sup>ème</sup> partie, anciennement consacré à l'interdiction, traite désormais "*Des personnes protégées*" et est composé de 3 sec-

110. L'article 498/2, al. 4 vise la faute 'lourde' de l'administrateur.

111. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001, p. 59.

tions: “*De la protection judiciaire*”, “*De l’administration*”, et “*Du dossier administratif*”.

**75. Compétence.** Avant d’examiner ces règles particulières, précisons que le juge compétent pour le prononcé d’une mesure de protection est le juge de paix<sup>112</sup>(art. 594, 16° C. jud.) de la résidence, ou à défaut du domicile, de la personne protégée (art. 628, 3°, C. jud.).

Ce juge reste compétent tout au long de la mesure de protection sauf en cas de *changement* de résidence de la personne protégée qui s’est installée durablement dans un autre canton. Le juge de paix peut en effet, par décision motivée, décider d’office ou à la requête de la personne protégée, de sa personne de confiance, de son administrateur, de tout intéressé ou du procureur du Roi, de se dessaisir du dossier au profit du juge de paix du canton de la nouvelle résidence principale de la personne protégée. Ce dernier juge devient compétent pour la suite de la mesure de protection<sup>113</sup>. Le changement de juge n’est toutefois pas systématique. L’article 623 du Code judiciaire permet en effet au juge de paix, accompagné de son greffier, de se rendre en dehors de son canton, afin de rendre visite à la personne à protéger ou protégée. Les frais sont alors à charge de la personne à protéger ou protégée<sup>114</sup>.

**76. Introduction de la demande.** La personne à protéger, tout intéressé, ainsi que le procureur du Roi peuvent demander au juge de paix qu’il prononce une mesure de *protection judiciaire*<sup>115</sup>(art. 1238, § 1<sup>er</sup>, C. jud.), sauf lorsque la justification de cette mesure est l’état de prodigalité de la personne (art. 488/2; *supra*, n° 8), où seules certaines personnes peuvent faire la demande<sup>116</sup>.

Par ailleurs, une saisine d’office du juge est envisageable dans certaines situations (art. 1239 C. jud.), à savoir (a) lorsqu’il a été saisi d’une demande ou d’un rapport visés dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux<sup>117</sup>, (b) lorsque l’internement de la personne a été ordonné<sup>118</sup>, cette décision d’internement étant communiquée au juge par le ministère public, et enfin (c) lorsque le juge estime que la mesure de protection extrajudiciaire n’est pas (art. 490/1, § 2; *supra*, n° 10) ou n’est plus suffisante (art. 490/2, § 2, al. 1<sup>er</sup>; *supra*, n° 11).

**77. (suite) Requête unilatérale.** Sous l’ancien régime de l’administration provisoire, l’ancien article 488bis, B, § 4, al. 3, dans sa version antérieure à 2003, renvoyait aux articles 1027 à 1034 du Code judiciaire, dispositions relatives à la *requête unilatérale*. En 2003, le législateur a modifié l’article 488bis, B, en renvoyant aux articles 1034bis et suivants du Code judiciaire, articles relatifs à la *requête contradictoire*, qui appliquaient ‘*par analogie*’.

Avec la loi du 17 mars 2013, le législateur retourne à une introduction par la voie d’une requête unilatérale<sup>119</sup> (art. 1240 C. jud.). Ce choix s’explique par le fait que dans le cadre d’une mesure de protection, il n’y a pas d’intérêts opposés car le juge doit se focaliser sur l’intérêt de la personne à protéger, ce que permet la procédure de la requête unilatérale où le contrôle de conformité aux dispositions en matière de protection est possible<sup>120</sup>.

Des dérogations au droit commun de la requête unilatérale sont prévues à l’article 1240 du Code judiciaire. La requête, à laquelle est jointe une attestation de résidence de la personne à protéger datant de 15 jours au plus, peut être signée par la partie ou par son avocat. De plus, certaines mentions<sup>121</sup> doivent *obligatoirement* figurer dans la requête – degré de parenté ou nature des relations entre le requérant et la personne à protéger; informations sur la personne protégée, ses proches et le cas échéant sur la fondation privée –, tandis que d’autres mentions sont indiquées “*dans la mesure du possible*” – lieu et date de naissance de la personne à protéger; nature et composition de son patrimoine; informations sur la famille sans remonter plus loin que le second degré; informations sur l’éventuelle personne de confiance; conditions de vie familiales, morales et matérielles. Par ailleurs, la requête peut contenir des suggestions sur le choix de l’administrateur à désigner, ainsi que sur la nature et l’étendue de ses pouvoirs. Lorsque la requête est incomplète, le juge octroie au requérant un délai de 8 jours pour la compléter.

Afin de permettre au juge de prononcer une mesure la plus personnalisée possible, il est prévu que le Roi établisse un modèle de requête dans lequel le requérant décrit, à l’aide d’un questionnaire, le réseau social de la personne à protéger.

112. Les travaux préparatoires relèvent que dans le cadre de la création du tribunal de la famille, cette matière resterait de la compétence des justices de paix. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 47.

113. Cette règle était déjà d’application dans le cadre de l’administration provisoire (anc. art. 628, 3°, C. jud.).

114. L’ancien article 623 du Code judiciaire stipulait la même règle sans les précisions que le juge était assisté de son greffier et que les frais étaient à charge de la personne à protéger ou protégée. Par ailleurs, l’ancienne version ne permettait pas au juge de rendre cette visite à la personne lors de l’instauration du statut.

115. Dans un souci d’éviter des procédures inutiles, l’article 1238, § 2, du Code judiciaire, ne permet pas à une même personne d’introduire un maximum de deux demandes durant les 10 années précédant l’introduction de la dernière demande lorsque le juge de paix a refusé de faire droit à une demande reposant sur les mêmes motifs au cours de la même période.

116. Ne peuvent demander que la personne protégée, ses parents, son conjoint,

son cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec elle, un membre de la famille proche – sans autre précision – ou encore le mandataire en cas de mesure de protection extrajudiciaire (art. 1238, § 1<sup>er</sup>, al. 2, C. jud.). Aucune justification n’est *a priori* donnée.

117. C’était déjà le cas sous l’ancien régime de l’administration provisoire (anc. art. 488bis, B, § 1<sup>er</sup>, al. 2).

118. L’internement et la mesure de protection sont ordonnés dans deux ordonnances distinctes.

119. Sur les conséquences de ce choix, notamment sur le plan de l’exécution provisoire d’une ordonnance du juge de paix, voy. not. F. DEGUEL et Y.-H. LELEU, “L’administration provisoire”, in *Chronique de droit à l’usage des juges de paix et de police 2011*, C. ENGELS et P. LECOCQ (éds.), Vol. 15, Bruges, La Chartre, 2011, p. 48, n° 3.

120. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 50.

121. Comp. anc. art. 488bis, B, § 5, pour l’administration provisoire.

**78. Certificat médical.** Selon l'article 1241 du Code judiciaire, un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de 15 jours et décrivant l'état de santé de la personne à protéger, est obligatoirement joint à la requête, sous peine d'irrecevabilité, sauf en cas d'urgence ou lorsque la demande se fonde sur l'état de prodigalité de la personne (art. 488/2; *supra*, n° 8). En effet, sauf dans cette dernière situation, c'est l'état de santé de la personne qui justifie le prononcé d'une mesure (art. 488/1; *supra*, n° 6). Un certificat médical réglementé, et dont le Roi établit un formulaire type circonstancié<sup>122</sup> à compléter par le médecin au moment où il examine la personne (art. 1241, al. 2, C. jud.), est par conséquent joint à la requête afin de permettre au juge de se faire une idée précise quant à cet état de santé. Outre l'harmonisation de la pratique que cela implique, ce certificat-type permet au juge de prononcer une mesure personnalisée car certaines informations obligatoires lui sont données par ce certificat. Ce dernier précise au minimum certaines données comme l'état de santé de la personne à protéger, son incidence sur la bonne gestion de ses intérêts et les soins qu'il implique (art. 1241, al. 3, C. jud.). Le certificat médical ne peut pas être délivré par un médecin parent ou allié de la personne à protéger, du requérant ou attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel se trouve la personne à protéger<sup>123</sup> (art. 1241, al. 4, C. jud.). Comme précisé, un certificat médical ne doit pas être déposé en cas d'urgence, le juge devant vérifier si cette urgence est avérée. Si c'est effectivement le cas, le juge désigne un expert médical qui émet un avis médical<sup>124</sup> (art. 1241, al. 5, C. jud.). Par ailleurs, l'article 1241, alinéa 6, du Code judiciaire vise l'hypothèse de l'impossibilité absolue pour le requérant de joindre à la requête un certificat médical. Ce problème peut notamment se poser lorsque la personne à protéger refuse de se soumettre à un examen médical ou que le médecin se retranche derrière son secret médical. Afin d'éviter un blocage, le requérant explique expressément les raisons de cette impossibilité dans sa requête et justifie pourquoi, selon lui, une mesure de protection judiciaire doit être prononcée. Si le juge estime, par une ordonnance expressément motivée, que la condition d'impossibilité est réunie et que la requête contient suffisamment d'éléments jus-

tifiant le prononcé d'une mesure de protection, il désigne un expert médical chargé d'émettre un avis sur l'état de santé de la personne à protéger<sup>125</sup>.

**79. Assistance d'un avocat. Dépens.** L'article 1242 du Code judiciaire précise que lors de la réception d'une requête, le greffier peut demander à l'Ordre des avocats ou au bureau d'aide juridique de commettre d'office un avocat, à la demande de la personne à protéger, de tout intéressé ou du procureur du Roi<sup>126</sup>. La question des honoraires de cet avocat commis d'office est réglée par le juge de paix qui détermine, en fonction des circonstances, s'ils sont imputés au requérant ou à la personne protégée, sauf si ces derniers remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridique.

Les dépens<sup>127</sup> sont à charge, sauf s'ils remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridique, soit de la personne protégée si le juge prononce une mesure, soit du requérant en cas de rejet de la requête.

**80. Déroulement de la procédure. Auditions.** Après le dépôt de la requête, la personne à protéger et ses proches énumérés à l'article 1243, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, sont convoqués, par pli judiciaire<sup>128</sup>, pour être entendus par le juge de paix, le cas échéant en présence de la personne de confiance et du mandataire de la personne à protéger. Il est dressé procès-verbal de cette audition.

Par cette convocation, les personnes, notamment la personne à protéger, deviennent parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience. Cette précision figure dans le pli judiciaire.

Les autres membres de la famille, non énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1243, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, s'ils sont mentionnés dans la requête, sont informés par le greffier de l'introduction de la procédure, ainsi que du lieu et du moment où la personne à protéger est entendue<sup>129</sup>. Ils peuvent demander à être entendus lors de l'audience ou communiquer leurs observations écrites.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque le juge décide de statuer d'office.

Il va de soi que la procédure se déroule en chambre du conseil (art. 757, 9°, C. jud.).

L'article 1243, § 2, du Code judiciaire, stipule que la

122. Le certificat doit être établi en concertation avec l'Ordre national des médecins et le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées.

123. Comp. anc. art. 488bis, B, § 6, al. 3, pour l'administration provisoire.

124. Cette question faisait débat antérieurement. Voy. not. J.P. Fontaine-L'Évêque, 23 novembre 2005, *J.J.P.*, 2007, p. 240, qui refuse de désigner un expert pour suppléer l'absence de certificat.

125. Les travaux préparatoires précisent que si la personne à protéger refuse de se soumettre à cette expertise, le juge de paix statue sur la base des éléments présents dans la requête et tous les autres renseignements utiles, comme par exemple les auditions de la famille et des proches de la personne à protéger. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 54.

126. Comp. art. 7 L. du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux.

127. Les demandes formulées dans le cadre d'une protection judiciaire ou extra-judiciaire sont exemptes d'un droit de rôle (art. 162 C. enr.).

128. Auquel est joint une copie de la requête et le cas échéant la déclaration de la personne à protéger quant à sa préférence sur l'administrateur ou la personne de confiance à désigner (art. 496; *supra*, n° 26). Par ailleurs, le pli judiciaire adressé à la personne protégée mentionne l'identité de l'avocat commis d'office et la possibilité qu'à la personne à protéger de choisir un autre avocat et de se faire assister par un médecin.

129. Cette possibilité, non prévue à l'origine, est issue d'une remarque du Conseil d'Etat qui se demandait comme les personnes pouvaient comparaître si elles n'étaient pas mises au courant de l'audience. Voy. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Avis du Conseil d'Etat n° 50.186/2 et 50.187/2 du 12 octobre 2011, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/003, p. 44; Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendement n° 298 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/005, p. 107.

personne à protéger peut demander à être entendue individuellement, accompagnée de sa personne de confiance si elle le souhaite, avant les autres parties à la cause. Si la personne à protéger n'est pas capable d'exprimer sa volonté et que la personne de confiance demande, au plus tard le jour de l'audience, à être entendue individuellement avant les autres parties, le juge de paix fait droit à cette demande, sauf refus moyennant une ordonnance motivée. A noter que juridiquement parlant, la 'personne de confiance' dont il est fait mention, n'a pas encore cette qualité comme le juge n'a pas encore prononcé de mesure de protection.

**81. Renseignements complémentaires.** Le législateur confère un rôle important au 'réseau social' de la personne à protéger, qui est mieux à même de renseigner le juge de paix qui peut ainsi prononcer une mesure la plus personnalisée possible. Au-delà des auditions, le juge peut s'entourer de toutes les informations complémentaires qu'il souhaite (art. 1244, § 1<sup>er</sup>, C. jud.). Il peut désigner un expert médical chargé de rendre un avis médical, recueillir les renseignements auprès de l'entourage de la personne à protéger – notamment la famille proche jusqu'au deuxième degré et les personnes chargées des soins – ou même entendre toute personne qu'il estime apte à le renseigner. Les convocations sont adressées par pli judiciaire et les renseignements recueillis sont dressés dans un procès-verbal.

De plus, le juge de paix a la possibilité de se rendre à l'endroit où la personne à protéger réside ou se trouve. Cette visite est dressée dans un procès-verbal (art. 1244, § 2, C. jud.).

**82. Décision.** Si le juge décide qu'une mesure de protection judiciaire se justifie, il désigne l'administrateur (art. 496/2 et 496/3; *supra*, n° 28 et s.). La décision est notifiée, sous pli judiciaire, dans les 3 jours de son prononcé à l'administrateur, qui a 8 jours pour faire savoir, par un écrit déposée au dossier administratif (art. 1253 C. jud.; *infra*, n° 87), s'il accepte cette mission (art. 1245 C. jud.). Le cas échéant, le juge désigne d'office un autre administrateur.

Dans les 3 jours de l'acceptation, le greffe notifie aux parties la décision. Une copie non signée est, le cas échéant, adressée à la personne de confiance<sup>130</sup> et aux avocats des parties.

**83. Procédure pour certaines autorisations.** Lorsqu'une mesure de protection est en cours, il est parfois indispensable de retourner, rapidement, devant le juge de paix. La procédure à suivre varie selon les situations.

L'article 1246 du Code judiciaire prescrit la procédure à suivre en cas de demande:

- 1) pour changer de juge de paix territorialement compétent (art. 628, 3°, C. jud.);
- 2) de la personne protégée tendant à obtenir l'autorisation pour accomplir certains actes (art. 145/1, 186, 231, 328, 331*sexies*, § 2, 905, 1397/1<sup>131</sup>, 1475, § 2, 1476, § 2; *supra*, n° 39 + art. 499/7, § 4; *supra*, n° 56);
- 3) pour mettre un terme au mandat (art. 490/2, § 2; *supra*, n° 11);
- 4) de la personne protégée pour renoncer à sa personne de confiance (art. 501/1; *supra*, n° 69).

La procédure à suivre est celle de la requête unilatérale (art. 1026 à 1034 C. jud.), moyennant certaines dérogations (art. 1246, § 2, C. jud.):

- la requête est signée par la partie ou son avocat;
- la personne protégée, son administrateur et sa personne de confiance sont convoqués pour être entendus;
- le juge peut désigner un expert qui rend un avis sur l'état de santé de la personne protégée;
- le juge recueille toutes les informations utiles (auditions, renseignements, ...);
- les personnes convoquées ou entendues deviennent parties à la cause, sauf opposition à l'audience.

**84. (suite) Procédure en cas de conflit d'intérêt et de demande d'autorisation préalable.** L'article 1250 du Code judiciaire règlemente la procédure à suivre lorsqu'en cours d'une administration, il convient de demander:

- 1) la désignation d'un mandataire *ad hoc* (art. 490/2, § 1<sup>er</sup>, al. 4; *supra*, n° 11);
- 2) le remplacement de l'administrateur ou une modification de ses missions (art. 496/7, al. 1<sup>er</sup>; *supra*, n° 21);
- 3) la désignation d'un administrateur *ad hoc* (art. 497/4, al. 2; *supra*, n° 35);
- 4) l'autorisation préalable du juge de paix pour accomplir un acte déterminé (art. 499/7, § 1<sup>er</sup> et 2; *supra*, n° 54 et s.);
- 5) l'autorisation pour acquérir ou louer un bien de la personne protégée par l'administrateur (art. 499/10; *supra*, n° 59);
- 6) l'autorisation spéciale de l'administrateur pour agir au nom de la personne protégée, ou l'assister, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de mariage (art. 1397/1; *supra*, n° 39);
- 7) l'autorisation de consulter le dossier administratif (art. 1253/1, § 2, C. jud.; *infra*, n° 88).

La procédure de l'article 1246, § 2, du Code judiciaire s'applique (*supra*, n° 83), mais, par dérogation à cette disposition:

- le juge de paix demande l'avis de la personne protégée, de sa personne de confiance ou de son administrateur, mais leur convocation pour être enten-

130. La personne de confiance n'est pas, en cette qualité, partie à la procédure.

131. Lorsque c'est l'administrateur qui souhaite obtenir l'autorisation du juge, la procédure est celle de l'article 1250 du Code judiciaire (*infra*, n° 83).



dues en chambre du conseil n'est qu'une possibilité;

- ce n'est qu'avec l'accord de la personne protégée que la personne de confiance peut être entendue individuellement;
- le juge ne doit pas demander l'avis de la personne protégée si elle se trouve dans un état de santé grave (art. 492/5; *supra*, n° 16) ou s'il estime qu'en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, elle n'est pas en état de donner son opinion;
- enfin, les parties dont le juge demande l'avis deviennent parties à la cause, sauf si elles s'y opposent.

**85. (suite) Procédure en cas de conflit.** L'article 1252 du Code judiciaire<sup>132</sup> s'applique enfin lorsque dans le cadre d'une administration, un conflit survient entre:

- 1) les mandataires (art. 490/2, § 1<sup>er</sup>, dernier al.; *supra*, n° 11);
- 2) les administrateurs (art. 497/3, § 1<sup>er</sup>; *supra*, n° 34);
- 3) les parents désignés administrateurs (art. 500/3, § 1<sup>er</sup>, al. 3; *supra*, n° 66);
- 4) les parents désignés administrateurs et un tiers administrateur (art. 501/3, § 2; *supra*, n° 66);
- 5) sur le choix de la résidence de la personne protégée en l'absence d'administrateur de la personne (art. 499/11; *supra*, n° 54).

La procédure à suivre est celle de la requête unilatérale (art. 1026 à 1034 C. jud.), sous réserve des dérogations suivantes (art. 1252, § 2, C. jud.):

- la requête est signée par la partie ou son avocat;
- le juge ordonne immédiatement la convocation des parties concernées, la convocation étant envoyée dans les 5 jours;
- une comparution a lieu dans le mois et le juge tente de concilier les parties en consignand, le cas échéant, un accord de conciliation dans un procès-verbal, signé par les parties et dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire;
- en cas d'échec de la conciliation, le juge tranche le conflit dans les 8 jours par ordonnance motivée.

Par ailleurs, jusqu'au jour de l'audience, la personne protégée, accompagnée si elle le souhaite de sa personne de confiance, peut demander au juge d'être entendue individuellement avant les autres parties. Si elle est incapable d'exprimer sa volonté et que la personne de confiance demande au juge, au plus tard le jour de l'audience, à être entendue individuellement avant les autres parties, le juge fait droit à la demande,

sauf refus motivé (art. 1252, § 3, C. jud.).

**86. Mesure de publicité.** Des mesures de publicité sont prévues afin d'informer les tiers des mesures de protections prises. En vertu de l'article 1249 du Code judiciaire, toute décision ordonnant une mesure de protection, y mettant fin ou la modifiant est, à la diligence du greffier, publiée, dans les 15 jours de l'acceptation par l'administrateur, par extrait au *Moniteur belge*<sup>133</sup>.

Un extrait de la décision est également notifié par les soins du greffier au Bourgmestre du domicile de la personne protégée afin d'être consignée dans le registre de la population. Le Bourgmestre délivre, à la personne même ou à un tiers justifiant un intérêt, un extrait de ce registre mentionnant le nom, l'adresse et l'état de capacité de la personne, ainsi que de l'identité de son administrateur (art. 1249/1 C. jud.).

Le Roi a la possibilité de prescrire d'autres mesures de publicité dans l'intérêt des tiers<sup>134</sup> (art. 1249/2 C. jud.).

**87. Dossier administratif.** Conformément aux articles 1248, 1253 et 1253/1 du Code judiciaire, un dossier administratif est ouvert au greffe de la justice paix pour chaque personne protégée.

Ce dossier contient notamment les ordonnances rendues par le juge de paix, les rapports déposés par l'administrateur, les copies des procès-verbaux, ainsi que les correspondances échangées et autres documents (art. 1253 C. jud.). Ces pièces sont inventoriées, le greffe étant chargé de tenir l'inventaire à jour en indiquant la date de dépôt, le numéro d'inscription et la nature des pièces.

Ce dossier est conservé au sein de la justice de paix pendant un délai de 5 ans après la fin de l'administration et est détruit passé ce délai (art. 1253, al. 3, C. jud.). En cas de changement de juge de paix (art. 628, 3°, C. jud.; *supra*, n° 75), le dossier est transféré au nouveau juge de paix compétent (art. 1253, al. 4, C. jud.).

Enfin, il est précisé qu'au besoin, le greffe établit des copies certifiées conformes des pièces dont le dépôt dans plusieurs dossiers différents se justifie (art. 1253, al. 5, C. jud.).

**88. (suite) Consultation. Copie.** La loi du 17 mars 2013 règlemente par ailleurs le droit de consultation du

132. A noter que la loi du 17 mars 2013 abroge l'article 1251 du Code judiciaire sans le remplacer.

133. L'éventuelle responsabilité en cas de retard est précisée à l'article 1249, alinéa 2, du Code judiciaire.

134. La proposition initiale prescrivait une mention sur la *carte d'identité* de la personne protégée, ainsi qu'une publication au *Moniteur belge*, dans le premier mois de chaque année, d'un *tableau récapitulatif* de toutes les décisions portant application ou mainlevée d'une mesure de protection, ainsi que des arrêts infirmatifs de telles décisions, prononcés au cours de l'année précédente. Pour des raisons essentiellement liées à un souci d'éviter une violation de la vie privée, ces deux mesures n'ont pas été retenues. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes ma-

jeures incapables, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001, p. 133, art. 105; Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, pp. 58-59. A noter que l'article 3, 9°/1, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, permet à toute personne autorisée à consulter les données présentes dans la carte d'identité électronique d'être en mesure de savoir si la personne est concernée par une mesure de protection. Voy. également l'article 54 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasards, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

dossier, ainsi que la possibilité d'en demander copie<sup>135</sup>.

La personne protégée, sa personne de confiance, son administrateur, et le procureur du Roi, ont, pendant toute la durée de l'administration, le droit de consulter ce dossier au greffe de la justice de paix. Au décès de la personne protégée, ce droit passe à ses héritiers, au procureur du Roi, ainsi qu'au notaire chargé de la liquidation-partage de la succession (art. 1253/1, § 1<sup>er</sup>, C. jud.). Ces mêmes personnes ont le droit d'obtenir une copie de l'ensemble ou d'une partie du dossier (art. 1253, § 3, al. 1<sup>er</sup>, C. jud.).

Tout autre intéressé peut demander au juge de paix, selon la procédure de l'article 1250 du Code judiciaire (*supra*, n° 84), l'autorisation de consulter ce dossier (art. 1253/1, § 2, C. jud.). Le juge met en balance les droits et intérêts du demandeur lors de l'exercice du droit à consultation et les droits et intérêts de la personne protégée, notamment au regard de son droit à la vie privée. Si le juge accorde l'autorisation, il détermine les documents qui peuvent être consultés. Il doit en outre déterminer si la personne a le droit d'en obtenir une copie (art. 1253/1, § 3, al. 2, C. jud.).

Concernant les frais liés aux copies, le Roi peut fixer le montant maximum réclamé par page copiée ou par autre support d'information (art. 1253/1, § 3, *in fine*, C. jud.).

## VI. Entrée en vigueur et droit transitoire

**89. Entrée en vigueur.** La loi du 17 mars 2013 entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* (art. 233), afin, d'une part, de permettre aux acteurs de prendre connaissance de la loi et de s'y préparer<sup>136</sup> et, d'autre part, de pouvoir prendre les mesures d'exécution nécessaires. La loi ayant été publiée le 14 juin 2013, elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014.

**90. Droit transitoire.** La loi ne modifie pas l'incapacité des personnes sous statut de protection au moment de son entrée en vigueur. L'administration provisoire, la minorité prolongée, l'interdiction ou le conseil judiciaire prennent par contre fin de plein droit lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée (art. 227 L. du 17 mars 2013).

Par ailleurs:

1) Pour les *administrations provisoires* prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi:

- elles sont soumises de plein droit aux règles régissant l'administration des *biens* visée aux articles 494 à 502 dans les deux ans qui suivent cette entrée en vigueur (art. 228, al. 1<sup>er</sup>, L. du 17 mars 2013);
- deux ans après ce premier délai de 2 ans<sup>137</sup>, le juge de paix évalue d'office la mesure (art. 492/4, *jo* 228, al. 2, L. du 17 mars 2013), ce qui permettra, le cas échéant, une adaptation de la mesure;
- les dispositions relatives aux sanctions (art. 493 à 493/3; *supra*, n° 19 et s.) sont toutefois d'application dès l'entrée en vigueur de la loi (art. 228, al. 3, L. du 17 mars 2013).

2) Pour la mesure de *minorité prolongée* ou *d'interdiction*:

- elle est automatiquement remplacée par les règles régissant l'administration (art. 494 à 502) si 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, aucune mesure de protection judiciaire n'est ordonnée. Le tuteur ou les parents sont d'office désignés administrateurs (art. 229, al. 1<sup>er</sup>, L. du 17 mars 2013). De plus, la personne protégée est présumée incapable d'accomplir les actes relatifs à sa personne, pour lesquels le juge doit obligatoirement statuer quant à sa capacité au moment où il prononce une mesure de protection judiciaire (art. 492/1, §1<sup>er</sup>; *supra*, n° 14) et tous les actes relatifs aux biens. C'est un régime de représentation qui est mis en œuvre;
- le juge évalue la mesure dans les 2 ans pour une meilleure personnalisation le cas échéant (art. 492/4; *supra*, n° 18);
- les articles 493 à 493/3 s'appliquent immédiatement à l'entrée en vigueur de la loi.

3) La mesure qu'est le *conseil judiciaire* prend automatiquement fin si 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi aucune mesure de protection judiciaire n'est ordonnée, et n'est remplacée par aucune autre mesure (art. 229 L. du 17 mars 2013). Le législateur présume que si le conseil judiciaire n'a pas été réévalué dans les 5 ans, une mesure de protection ne se justifie pas<sup>138</sup>. Le cas échéant, le conseil judiciaire pourrait demander que soit prononcée une nouvelle mesure de protection.

Enfin, l'article 230 de la loi précise que les anciennes dispositions, modifiées ou supprimées par la loi, restent d'application pour toutes les mesures d'incapacité prononcées au moment de son entrée en vigueur<sup>139</sup>.

Concernant la *protection extrajudiciaire*, seuls les mandats accordés après l'entrée en vigueur de la loi sont soumis à cette dernière (art. 226 L. du 17 mars 2013).

135. Auparavant, aucune disposition ne réglait la question, ce qui donnait lieu à des pratiques divergentes selon les cantons judiciaires.

136. L'article 223 de la loi permet au Roi de rédiger une brochure d'informations sur l'utilité et le fonctionnement des mesures de protection extrajudiciaire et judiciaire.

137. A l'origine, des délais d'1 an étaient prévus mais ils ont été allongés à 2 ans pour permettre au juge de paix de mieux répartir dans le temps la charge de travail que représente l'évaluation qu'il va devoir accomplir. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Amendement n° 134 de M. TERWINGEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/002, p. 76.

138. Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1009/001, p. 22.

139. Les articles 231 et 232 visent une hypothèse particulière: la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, qui abroge en grande partie la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, n'étant pas encore en vigueur, les dispositions modifiées par la loi du 17 mars 2013 doivent, dans un premier temps, encore faire référence à la loi de 1930. Il est toutefois déjà prévu que les références à la loi de 1930 seront remplacées lorsque que la loi de 2007 entre en vigueur.

## VII. Conclusions

**91.** La loi du 17 mars 2013 réforme la globalité des statuts de protection des majeurs incapables, en ne touchant pas au statut de la minorité, de l'autorité parentale et de la tutelle. La distinction majeur/mineur nous semble indispensable, ces deux catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes. La réforme se fonde sur l'ancien régime de l'administration provisoire, tout en y apportant des modifications fondamentales. Alors que l'administrateur provisoire n'intervenait que pour les biens, le nouvel administrateur se charge désormais des biens et de la personne – quitte à désigner plusieurs administrateurs pour ce faire. De plus, alors que l'administrateur provisoire avait une mission de représentation, sauf précision du juge de paix, le nouvel administrateur a une mission d'assistance, sauf exceptions expresses. Par ailleurs, la priorité est laissée à une protection dite 'extrajudiciaire', nouvellement créée. Contrairement à ce que pourrait laisser penser son intitulé, le juge intervient quand même, mais le formalise à respecter après cette intervention judiciaire est moins lourd que

dans le cadre d'une protection judiciaire 'classique'. La personne reste en effet capable juridiquement et peut donc intervenir elle-même.

L'objectif de simplification de la matière n'est pas pleinement atteint. Si certes la matière des incapacités est complexe et s'il n'y a plus de multiplicité des régimes en fonction des 'pathologies' dont souffrent les personnes, force est de constater que des régimes spécifiques s'appliquent selon le type d'actes envisagés en matière de droit personnel. Une multiplicité de statuts est remplacée par une multiplicité de catégories d'actes. La procédure judiciaire à suivre est également différente selon les situations et ce qui est demandé.

Quoi qu'il en soit, il nous semble que la première mouture de cette réforme est satisfaisante, les éventuelles imperfections que la pratique relèvera – avec l'ampleur d'une telle réforme, les imperfections sont selon nous inévitables – pouvant être rectifiées par la suite. Une évaluation de loi est d'ailleurs prévue 9 ans après son entrée en vigueur (art. 224 L. du 17 mars 2013).